



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-026

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2023-02-09-00160 - Décision du 9 février 2023 portant regroupement des places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aumale au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouvray-Catillon gérés par le Croix rouge française. (5 pages)

Page 6

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

76-2023-02-13-00022 - Arrêté portant habilitation des Ingénieurs du génie sanitaire-Ingénieurs d'études sanitaires-Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du code de la santé publique (3 pages)

Page 12

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2023-02-28-00002 - Décision 2023-89 - Clémence SOUDJIAN - Direction de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques - CHU de Rouen (1 page)

Page 16

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2023-03-02-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME AS CONCEPT RH (2 pages)

Page 18

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction**

76-2023-02-24-00001 - Arrêté du 24/02/23 portant agrément de l'accord d'entreprise de l'UES MATMUT en faveur des travailleurs handicapés (1 page)

Page 21

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle accès au logement**

76-2023-02-27-00004 - Arrête composition commission médiation DALO\_27022023 (4 pages)

Page 23

## **Direction départementale de la protection des populations de**

### **Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2023-03-01-00002 - Habilitation sanitaire du Dr Hadjiat Neïla (2 pages)

Page 28

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2023-03-02-00003 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie (3 pages)

Page 31

76-2023-03-02-00004 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de renforcement et de réparation du viaduc d'accès et d'amélioration de l'assainissement du Pont de Tancarville (3 pages)

Page 35

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2023-03-28-00001 - arrêté autorisant une coupe de sécurisation de la voie verte dans le bois de la côte des Campeaux (4 pages)	Page 39
76-2023-02-21-00004 - arrêté portant modification concernant l'élection du président de l'AAPPMA LA BASSE BRESLE (2 pages)	Page 44
76-2023-03-01-00003 - arrêté portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce pour l'année 2023 (4 pages)	Page 47
76-2023-02-23-00001 - SCI L'ATELIER 15_Réaménagement d'une friche industrielle_Amfreville-la-Mi-Voie (6 pages)	Page 52
76-2023-02-16-00004 - Travaux de reprise de murs de berges et démolition et reconstruction de dalles et planchers par BC Maçonnerie sru la commune de Montivilliers (3 pages)	Page 59
76-2023-01-16-00013 - Traversée du canal de Tancarville pour le réseau de chaleur sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (11 pages)	Page 63

## **Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction**

76-2023-02-27-00003 - Arrêté modificatif carte scolaire 1er degré en date du 27 février 2023 (8 pages)	Page 75
--	---------

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /**

76-2023-03-02-00002 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP RENNES du 2 mars 2023 à Mme SERGEANT, CP LE HAVRE (1 page)	Page 84
---	---------

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux**

76-2023-01-30-00052 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX - GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE TRIANGULATION CADASTRALE ACCORDEE A M. Thierry COCHET A COMPTER DU 30 janvier 2023. (2 pages)	Page 86
76-2023-01-30-00053 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX - GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE TRIANGULATION CADASTRALE ACCORDEE A M.Dominique OURCOUDOY A COMPTER DU 30 janvier 2023 (2 pages)	Page 89
76-2023-01-30-00054 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX - GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE TRIANGULATION CADASTRALE ACCORDEE A Mme Sophie PACOT A COMPTER DU 30 janvier 2023 (2 pages)	Page 92
76-2023-02-28-00001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP NEUFCHATEL EN BRAY A COMPTER DU 28-2-2023 (4 pages)	Page 95

### **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités**

- 76-2023-03-03-00002 - Arrêté dérogatoire préfectoral La 20 Chô 2023 le 5 mars 2023 (3 pages) Page 100
- 76-2023-02-28-00003 - Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (5 pages) Page 104
- 76-2023-02-28-00004 - Arrêté préfectoral Championnat Inter Club Habitable (CICH) 2022-2023 les samedi 4 et dimanche 5 mars 2023 (6 pages) Page 110
- 76-2023-02-22-00021 - Didier SANSON - honorariat de maire - commune d'ETAINHUS (1 page) Page 117
- 76-2023-02-22-00020 - Philippe LEROY - Honorariat de maire - commune de Franqueville St Pierre (1 page) Page 119

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

- 76-2023-03-01-00004 - Arrêté du 1er mars 2023 autorisant la métropole Rouen Normandie à pénétrer dans des propriétés privées et/publiques sur le territoire de 38 communes de la métropole (4 pages) Page 121
- 76-2023-02-27-00001 - Arrêté du 27 février 2023 autorisant l'office français de la biodiversité à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Pierrecourt, Nesle-Normandeuse, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Ellecourt, Marques Aumale et Haudricourt. (4 pages) Page 126
- 76-2023-02-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 février 2023 autorisant le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin versant de la Bresle à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Monchaux-Soreng et Blangy-sur-Bresle (4 pages) Page 131

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

- 76-2023-02-14-00026 - AP DUP DIG aménagements de lutte contre les inondations et ruissellements- Mesnil Raoul et La Neuville Chant d'Oisel (12 pages) Page 136
- 76-2023-02-23-00002 - Décision du 23 février 2023 portant habilitation au titre de l'art. R.8111-8 du Code du Travail des agents de contrôle de l'inspection du Travail dans les carrières souterraines de la Région Normandie (2 pages) Page 149

### **Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime**

- 76-2023-03-03-00001 - Arrêté ouverture concours externe et interne pour l'accès au grade d' AAP2 2023 de l'intérieur et des outre-mer - Région Normandie (4 pages) Page 152

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2023-02-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA (7 pages)

Page 157

**Sous-préfecture de Dieppe /**

76-2023-03-01-00001 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire ANEMONE MONJANEL (2 pages)

Page 165

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-02-09-00160

Décision du 9 février 2023 portant regroupement des places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aumale au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouvray-Catillon gérés par le Croix rouge française.

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES PLACES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) D'AUMALE AU SEIN DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE ROUVRAY CATILLON GERES PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L.313-19 du même code portant évolution des éléments inscrits au bilan en cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

**VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2010 portant création d'un service de soins infirmier à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de 15 places géré par la Croix Rouge Française et situé à Aumale ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2011 portant extension de 9 places de SSIAD sur l'antenne d'Aumale ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouvray-Catillon géré par la communauté de commune du canton de Forges les Eaux ;

VU la décision en date du 27 janvier 2021 portant transfert d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouvray-Catillon à l'association Croix Rouge Française ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'association Croix Rouge Française, l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Département du Calvados et le Département de Seine-Maritime signé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

CONSIDERANT la demande de transfert d'activité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aumale vers le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouvray-Catillon transmise par la Croix Rouge Française le 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Croix Rouge Française garantit la continuité des soins sur les communes desservies par le SSIAD d'Aumale, ainsi qu'une optimisation du mode de fonctionnement et d'intervention des professionnels par le regroupement des SSIAD d'Aumale et de Rouvray-Catillon ;

CONSIDERANT que ce regroupement n'entraîne aucune modification de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le regroupement des places du SSIAD d'Aumale au sein du SSIAD de Rouvray Catillon est autorisé à compter du 1er janvier 2023. Les 24 places du SSIAD d'Aumale et des communes qu'elles couvrent, sont intégrées au SSIAD Rouvray-Catillon (N°FINESS : 76 091 623 9).

Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS du SSIAD d'Aumale : 760029801.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article D.312-1 du CASF, ce service assure pour la totalité de sa capacité autorisée, des prestations de soins infirmiers auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :** En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des 64 places autorisées. Le territoire d'intervention couvert par la présente autorisation concerne les communes citées en annexe.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

<b>Entité juridique :</b> Croix Rouge Française <b>N° FINESS :</b> 75 072 133 4 <b>Code statut juridique :</b> 61 – Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement :</b> SSIAD Rouvray-Catillon <b>Adresse :</b> 25 Boulevard de Sévigné 76440 Forges les Eaux <b>N ° FINESS :</b> 76 091 623 9 <b>Code catégorie :</b> 354 - SSIAD <b>Mode de financement :</b> 54 - SSIAD
--	---

Personnes <b>A</b> gées	Personnes <b>H</b> andicapées
<b>Code discipline d'équipement :</b> 358 - soins infirmiers à domicile <b>Code clientèle :</b> 700 – personnes âgées <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 40 places  <b>Capacité totale autorisée : 63 places</b>	<b>Code discipline d'équipement :</b> 358 - soins infirmiers à domicile <b>Code clientèle :</b> 10 – tous types de déficiences pers. Handicap. (sans autre indic.) <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 – prestations en milieu ordinaire  Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée : 1 place</b>

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Seine Maritime :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le - 9 FEV. 2023

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

## ANNEXE

Le secteur d'intervention du SSIAD Rouvray –Catillon concerne les communes suivantes :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Aubéguimont</li><li>• Aumale</li><li>• Argueil</li><li>• Beaubec-la-Rosière</li><li>• Beaussault</li><li>• Bois-Guilbert</li><li>• Bois-Hérault</li><li>• Boissay</li><li>• Bosc-Bordel</li><li>• Bosc- Edeline</li><li>• Bosc-Roger-sur-Buchy</li><li>• Buchy</li><li>• Compainville</li><li>• Conteville</li><li>• Criquiers</li><li>• Ellecourt</li><li>• Ernemont-sur-Buchy</li><li>• Estouteville-Ecalles</li><li>• Forges-les-Eaux</li><li>• Gaillefontaine</li><li>• Grumesnil</li><li>• Haucourt</li><li>• Haudricourt</li><li>• Héronchelles</li><li>• Illois</li><li>• La Bellière</li><li>• La Chapelle-Saint-Ouen</li><li>• La Ferté-Saint-Samson</li><li>• Le-Caule-Sainte-Beuve</li><li>• Le Fossé</li><li>• Le Thil-Riberpré</li><li>• Landes Vieilles-et-Neuves</li><li>• Longmesnil</li><li>• Marques</li><li>• Mauquenchy</li><li>• Mésangueville</li><li>• Mesnil-Mauger</li><li>• Morienne</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nullefont</li><li>• Pommereux</li><li>• Rebets</li><li>• Richemont</li><li>• Rocherolles-en-Bray</li><li>• Ronchois</li><li>• Rouvray-Catillon</li><li>• Sainte-Croix-sur-Buchy</li><li>• Saint-Michel-d'Halescourt</li><li>• Saumont-la-Poterie</li><li>• Serqueux</li><li>• Sigy-en-Bray</li><li>• Vieux-Manoir</li><li>• Vieux-Rouen-sur-Bresle</li></ul>
--	--

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-02-13-00022

Arrêté portant habilitation des Ingénieurs du génie sanitaire-Ingénieurs d'études sanitaires-Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du code de la santé publique

**Arrêté portant habilitation des Ingénieurs du génie sanitaire -Ingénieurs d'études sanitaires – Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du code de la santé publique**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1 et L.1312-2, L 1421-1, L 1422-1 et R.1321-1 à R.1312-7,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Sur proposition de la Directrice de la Santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

**Article 1 :**

Sont habilités, au titre de leurs compétences respectives telles que définies aux articles R1421-16, R1421-17, R1421-18 du code de la santé publique, à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie ainsi que des articles L 3116-3 et L 3511-7, dans le cadre des limites territoriales de la région Normandie, les agents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dont les noms figurent en annexe.

**Article 2 :**

L'habilitation de ces agents est caduque dès lors qu'ils sont amenés à cesser leurs fonctions à l'Agence Régionale de santé de Normandie au motif du non renouvellement du contrat à durée déterminée ou de cessation d'activité quelle qu'en soit la cause.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié aux agents nommément désignés.

**Article 4 :**

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, peut-être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 13/02/2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

## ANNEXE

Liste interdépartementale des Ingénieurs du génie sanitaire – Ingénieurs d'études sanitaires – Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie ainsi que des articles L 3116-3 et L 3511-7 du code de la santé publique

BERREBI Christina	LUCAS Véronique
BOUKERFA Mouloud	MANTECA Sophie
BOUTET Catherine	MARIE Muriel
BORDEZ Laurent	MARTIN Emmanuelle
BRANGIER Laurent	MARTINE Frédéric
BRASSEUR Anthony	MEHU Frédéric
BUCHER Jean-François	MONNIER Eric
BUNEL Dominique	NAVET Jean-Luc
CESNE Françoise	NOEL Mireille
CLEREMBAUX Isabelle	PARIS Audrey
DEHAYNIN Fanny	PELTIER Philippe
ELIE Emmanuèle	PESLERBE Laura
FACH Alain	PETIT Fabienne
FAUCHET Charlotte	PHILIPPE Marie-Louise
FAURE Morgane	PICQUENOT Agnès
FICHET Armelle	PIERRARD Emeric
GERARD Anne	RENAULT Sandrine
GONANO Frédéric	ROBERT Orianne
GRANDSIRE Michèle	ROUX Marie-Laurence
GRENECHE Christian	SAVARY Mathieu
HOMER Sylvie	SECRET Caroline
JAMES Sabrina	SICOT Nathalie
JUE Gautier	TEYSSANDIER Marie
JULIEN Delphine	TRUBLET Chantal
KERBOUL Sylvie	VAN DUFFEL Aurélia
LAGOUGE Marina	
LANGOLFF Stéphanie	
LE BOUARD Jérôme	
LEDUNOIS Bérengère	
LEPELTIER Sabrina	
LEVORATO Emilie	
LUCAS Nathalie	

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-28-00002

Décision 2023-89 - Clémence SOUDJIAN -  
Direction de la Qualité, de la Patientèle et des  
Affaires Juridiques - CHU de Rouen

**DECISION N° 2023-89**

Véronique Desjardins, agissant en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018,

Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement,

Vu les articles L. 330-1 et R. 330-2 à R. 330-4 du code des relations entre le public et l'administration.

**DECIDE :**

**Article 1**

Mme SOUDJIAN Clémence, Attachée d'administration hospitalière, est nommée responsable de l'accès aux documents administratifs conformément aux dispositions juridiques susmentionnées.

**Article 2**

Les missions dévolues seront notamment les suivantes :

- Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques adressées au CHU de Rouen, et de veiller à leur instruction.
- Informer et conseiller les agents du CHU de Rouen sur le droit applicable et les suites à donner à ces demandes.
- Assurer la liaison entre le CHU de Rouen et la Commission d'accès aux documents administratifs.
- Prévenir tout contentieux en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques.

**Article 3**

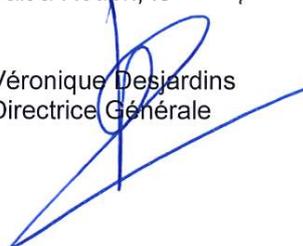
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 4**

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Rouen, le 28/02/2023

Véronique Desjardins  
Directrice Générale



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-02-00001

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ORGANISME AS CONCEPT RH



**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824869374**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AS CONCEPT RH (franchise Senior Compagnie), 2 TER RUE GEORGES CHARPAK 76130 MONT-SAINT-AIGNAN du 17 juillet 2022 mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu les coordonnées de l'entreprise officiellement enregistrées dans le répertoire SIRENE de l'INSEE ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une erreur d'adresse postale a été insérée dans le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne établi par la DDETS de la Seine-Maritime le 10 février 2023, enregistré sous le N°SAP824869374, pour l'organisme AS CONCEPT RH (franchise Senior Compagnie) représenté par Madame DE BEAUPUIS Joséphine en qualité de dirigeante.

Les autres dispositions du récépissé du 10 février 2023 restent inchangées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 mars 2023  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,  
Entreprises »

  
Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-24-00001

Arrêté du 24/02/23 portant agrément de  
l'accord d'entreprise de l'UES MATMUT en faveur  
des travailleurs handicapés



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Arrêté du 24 février 2023 portant agrément de l'accord d'entreprise de l'UES MATMUT en faveur des travailleurs handicapés**

Le préfet de la Seine-Maritime,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

Vu l'accord de l'entreprise UES MATMUT déposé le 14 décembre 2021 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 25 mars 2022 ;

**Arrête :**

L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 10 décembre 2021, entre les partenaires sociaux et l'Unité Economique et Sociale MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT), 66 rue de Sotteville – 76030 Rouen Cedex 1 et enregistré sous le numéro T07621006875 (récépissé de dépôt du 4 février 2022) est agréé pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 février 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01  
[ddets@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets@seine-maritime.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-27-00004

Arrête composition commission médiation  
DALO\_27022023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Pôle cohésion sociale**

**Arrêté du 27 FEV. 2023**

**portant sur la composition de la commission départementale de médiation en matière de logement social**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-2, L365-4, L441 à L441-2-6 et R441-13 à R441-18-1 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L115-2-1 ;
- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment son article 41 ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant notamment la composition de la commission et introduisant la possibilité de renouveler deux fois le mandat des membres ;
- Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, et plus particulièrement son article 22 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatifs à la création de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2008 constitutif de la commission départementale de médiation en matière de logement social en Seine-Maritime et ses arrêtés modificatifs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de médiation est ainsi composée :

1° Un collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département parmi :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, ou son représentant ;
- Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ou son représentant.

2° Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant du conseil départemental de la Seine-Maritime :**

*Titulaire* : Monsieur André GAUTIER, conseiller départemental Dieppe 1 ;

*Suppléant* : Madame Dominique TESSIER, conseillère départementale Fécamp.

- **Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L 441-1-6**

*Titulaire* : Madame Amèle MANSOURI, conseillère métropolitaine Rouen Normandie, adjointe au maire de Rouen ;

*Suppléant* : Monsieur François LEFEBVRE, vice-président de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, adjoint au maire de Dieppe.

- **Un représentant des communes de la Seine-Maritime :**

*Titulaire* : pas de candidat

*Suppléant* : pas de candidat

3° Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées.**

*Titulaire* : Madame Dominique SIMON, Quevilly Habitat ;

*Suppléant* : Monsieur Frédéric DUHAMEL, Rouen Habitat.

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

*Titulaire* : Madame Sophie GRIZARD, Oeuvre Normande des Mères (ONM) ;

*Suppléante* : Madame Hélène LELOUP, association les Nids.

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale.**

*Titulaire* : Monsieur Olivier THIL, CAPS ;

*Suppléant* : Monsieur Ludovic COUTELIER, Fondation Armée du Salut

4° Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation.**

*Titulaire* : Monsieur Gérard RAUX, CNL ;

*Suppléant* : Monsieur Bernard PEREZ, CNL

- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.**

Titulaire 1 : Monsieur Jérémie GIDEL, AHAPS ;

Suppléant 1 : Madame Christel GIBEAUX, AHAPS.

Titulaire 2 : Monsieur Jean-Louis AURIAU, Objectif Logement ;

Suppléante 2 : Madame Katherine COEUFF, UDAF.

5° Un collège composé des membres suivants :

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département.**

Titulaire 1 : Madame Emilie LE BIGRE, Secours populaire ;

Suppléante 1 : Madame Stéphanie TREFFEL, Secours populaire.

Titulaire 2 : pas de candidat

Suppléante 2 : pas de candidat

- **Un représentant désigné par les instances de concertation.**

Titulaire : Madame Ndeye Combaye NIANG, Conseil régional des personnes accueillies (CRPA),

Suppléant : Monsieur Raoul-Marc BRAI, Conseil régional des personnes accueillies (CRPA).

6° Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, désignée par le préfet.

Présidente : Madame Nelly TOCQUEVILLE.

**Article 2 :** Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département assiste également à la commission à titre consultatif.

**Article 3 :** La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

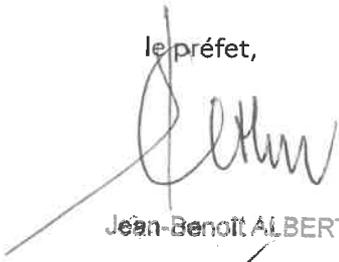
**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime – pôle cohésion sociale – service logement.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 FEV. 2023**

le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2023-03-01-00002

Habilitation sanitaire du Dr Hadjiat Neïla



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-048 du 28 février 2023  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Neïla HADJIAT**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Neïla HADJIAT, née le 03/11/1987 à Seclin, et domiciliée professionnellement à Lillebonne (76170) ;

Considérant que Madame Neïla HADJIAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Neïla HADJIAT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Lillebonne (76170).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Neïla HADJIAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Neïla HADJIAT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDP76-22-148 du 2 mai 2022 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr HADJIAT Neïla est abrogé.

### Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 février 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-02-00003

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation durant les travaux d'entretien  
du système de haubanage du Pont de  
Normandie



**ARRÊTÉ DU 02 MARS 2023**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Emmanuel Lheureux  
Tél. : 02 35 58 54 16  
Mail : [emmanuel.lheureux@seine-maritime.gouv.fr](mailto:emmanuel.lheureux@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du ministre chargé des transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) du 16 février 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;

- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 23 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 28 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Honfleur en date du 23 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Haropa Port en date du 22 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 24 février 2023 ;

CONSIDERANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN1029 sur la concession du Pont de Normandie pendant les travaux d'entretien d'ouvrage d'art.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime

## ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, du lundi au vendredi et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux nécessitent les restrictions suivantes :

**1) Du lundi 6 mars au mercredi 8 mars 2023, de nuit, de 20h00 à 6h00.**

**Zone des travaux :**

- **A29 sud (secteur SAPN) :** PK16 +100 à PK 16+500
- **RN 1029 (secteur CCISE) :** PR 0 au PR1+274 sens Caen vers Le Havre

**Restrictions :**

- A29 sud sens Caen > Le Havre : sortie obligatoire sur giratoire échangeur n°3
- Déviation par bretelle accès au Pont de Normandie (échangeur n°3)
- Basculement de circulation type 1+1 et 0 (les nuits uniquement) – PR 0+150 à PR 1+250

Les transports exceptionnels de plus de 3,00m de large seront interdits.

**2) Le jeudi 9 mars 2023 – de nuit de 20h00 à 6h00.**

**Zone des travaux :** Echangeur RN1029/ Route de l'Estuaire – bretelle d'accès (E2) depuis Route de l'Estuaire vers Amiens entre les PR 4+380 au PR4+700 .

**Restrictions :** fermeture de la bretelle. Une déviation sera matérialisée.

**3) Du lundi 13 mars au mercredi 15 mars 2023.**

**Zone des travaux :** RN1029 à hauteur de l'échangeur n°4 ; RN1029 du PR 4+300 au PR4+700 .

**Restrictions :** neutralisation de la voie lente sens Caen > Amiens (sortie autorisée S2)

**4) Du mercredi 15 mars au jeudi 16 mars 2023.**

**Zone des travaux :** RN1029 à hauteur de l'échangeur n°4 ; RN1029 du PR 4+300 au PR4+700

**Restrictions :** neutralisation de la voie lente sens Amiens > Caen (sortie autorisée S3)

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien de la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service exploitation des Ponts (CCISE) assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

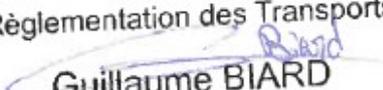
**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le Pont de Normandie.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 02/03/2023*

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-02-00004

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation durant les travaux de  
renforcement et de réparation du viaduc d'accès  
et d'amélioration de l'assainissement du Pont de  
Tancarville

**ARRÊTÉ DU 2 MARS 2023**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de renforcement et de réparation du viaduc d'accès et d'amélioration de l'assainissement du Pont de Tancarville.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Emmanuel LHEUREUX  
Tél. : 02 35 58 54 16  
Mail : [emmanuel.lheureux@seine-maritime.gouv.fr](mailto:emmanuel.lheureux@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCISE) du 24/01/2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 14 février 2023 ;

- Vu l'avis favorable de la mairie de Tancarville en date du 06 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie du Marais Vernier en date du 16 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 15 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 14 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DDTM76 en date du 08 février 2023 ;

CONSIDERANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN 182 sur la concession du Pont de Tancarville pendant les travaux de renforcement et réparation du viaduc d'accès au pont de Tancarville.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, du lundi au vendredi et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux nécessitent les restrictions suivantes :

### **Planning prévisionnel des travaux : du 06/03/2023 au 21/09/2023**

**Zone des travaux :** RN182 Viaduc d'accès au Pont de Tancarville du PR 1+200 au PR 1+800.

**Restrictions :** suivant phasage travaux indiqué dans le DESC (neutralisation des voies lentes et ou voies rapides). Les voies de circulation sur l'ensemble de la zone de travaux passeront à 3m50 en voie lente et à 4m50 en voies rapide. La vitesse sera limitée de 70 km/h à 50 km/h sur la zone de chantier. Le marquage existant sera effacé pour redimensionner les voies sur la longueur du chantier.

Création du nouveau système avaloir/assainissement

### **Phase A : du 06 mars 2023 au 19 mai 2023**

**Phase A1-A2 :** du 06 mars au 17 avril 2023

Fermeture de la voie rapide dans les deux sens. La circulation se fera sur la voie lente dans chaque sens.

**Phase A3 :** du 17 avril au 19 mai 2023

Fermeture de la voie lente dans sens Le Havre vers Paris.

**Phase A4 :** du 19 mai au 20 juin 2023

Fermeture de la voie lente dans le sens Paris vers Le Havre.

### **Phase B: du 26 juin 2023 au 21 septembre 2023**

**Phase B1 :** du 26 juin au 26 juillet 2023

Fermeture de la voie lente dans le sens Paris vers Le Havre

**Phase B2 :** du 26 juillet au 18 août 2023

Fermeture de la voie rapide dans les deux sens. La circulation se fera sur la voie lente dans chaque sens.

**Phase B3 :** du 18 août au 05 septembre 2023

Fermeture de la voie rapide dans le sens Paris vers Le Havre et Le Havre vers Paris

**phase B4 :** du 05 septembre au 21 septembre 2023

Fermeture de la voie lente dans sens Le Havre vers Paris

**phase B5 :** du 21 septembre au 24 octobre 2023

Fermeture de la voie lente dans le sens Paris vers Le Havre

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d’information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l’entreprise AXIMUM, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service exploitation des Ponts assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

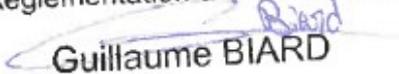
**Article 6** – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le Pont de Tancarville.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l’exploitation de la Chambre de Commerce et d’Industrie Seine Estuaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 02/03/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-28-00001

arrêté autorisant une coupe de sécurisation de la  
voie verte dans le bois de la côte des Campeaux



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 28 FEV. 2023**  
**AUTORISANT UNE COUPE DE SÉCURISATION DE LA VOIE VERTE**  
**DANS LE BOIS**  
**DE LA COTE DES CAMPEAUX**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Fanny LEBESNERAIS  
Tél. : 02 76 78 33 74  
Mél : fanny.lebesnerais@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment son article L.312-9 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'avis technique favorable de l'agence Normandie du centre régional de la propriété forestière (CRPF) en date du 21 février 2023 ;
- Vu la demande du 13 février 2023 de Monsieur BERTIN propriétaire du Bois de la côte des Campeaux à Barentin;

Considérant,

- que le bois de la côte des Campeaux, situé sur la commune de Barentin, parcelles cadastrales AV26 et AV55 pour une contenance concernée de 0,95 hectare, est soumis à l'obligation d'un plan simple de gestion mais n'en est pas muni actuellement, l'article L.312-9 du code forestier doit lui être appliqué ;

- que techniquement la coupe demandée est pertinente : les frênes et les érables en bordure de la voie referment le couvert et les frênes atteints par la Chalarose sont dépérissants ou morts et causent donc des problèmes de sécurité ;
- que la communauté de commune Caux-Austreberthe gestionnaire de l'équipement voie verte a saisi M. Bertin, propriétaire des parcelles boisées afin de réaliser expressément cette mise en sécurité ;
- que le marquage et le suivi du chantier seront réalisés par l'entreprise SELVANS reconnue Gestionnaire Forestier Professionnel ;
- que le plan simple de gestion, en cours de réalisation, sera présenté à l'agrément courant 2023.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La bande de sécurisation ne devra pas dépasser 10 mètres de largeur.

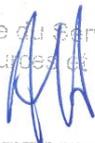
**Article 2<sup>ème</sup>** – Les zones d'interventions se cantonneront aux zones décrites sur le plan annexé à cet arrêté.

**Article 3<sup>ème</sup>** – Le plan simple de gestion de cette forêt devra être agréé avant le 31 décembre 2023.

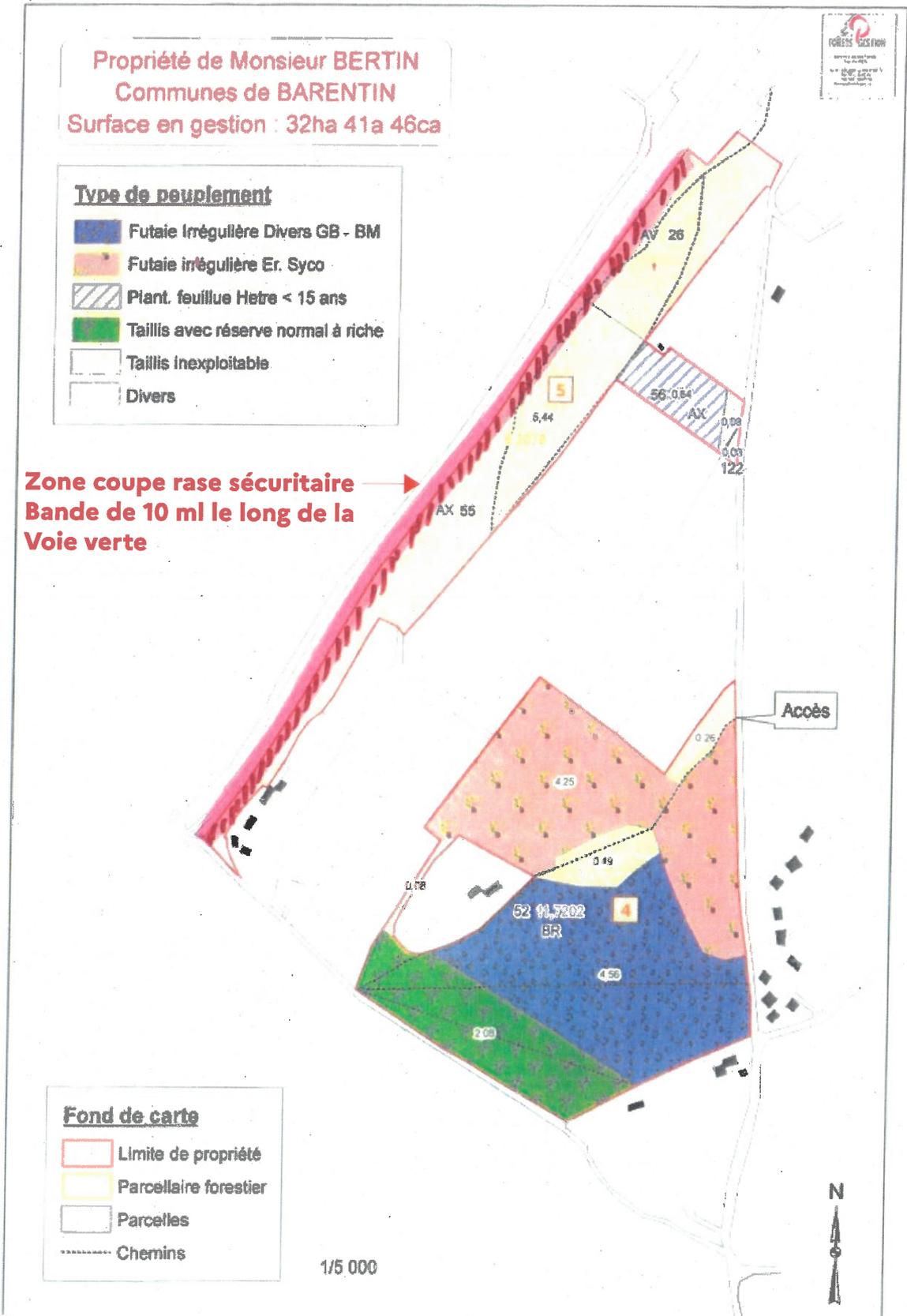
Fait à Rouen, le **28 FEV. 2023**

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-21-00004

arrêté portant modification concernant  
l'élection du président de l'AAPPMA LA BASSE  
BRESLE



**ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2023**  
**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION**  
**AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**  
**« LA BASSE-BRESLE ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**  
**Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Stéphanie GUEREAU  
Tél. : 02 76 78 33 78  
Mél : stephanie.guereau@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Basse-Bresle »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale exceptionnelle de l'AAPPMA « La Basse-Bresle » du 14 janvier 2023 portant sur la modification de son bureau.

**CONSIDERANT**

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

## ARRÊTE

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 pré-cité est modifié comme suit.  
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. TERNOIS Frédéric et M. LEDUC Michel, respectivement en tant que Président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Basse-Bresle ».

Cet agrément est valable du 14 janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 21 mai 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-01-00003

arrêté portant sur les périodes d'ouverture et de  
fermeture de la pêche en eau douce pour  
l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service transitions, ressources et milieux  
Bureau nature, biodiversité et stratégie foncière**

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **1 MARS 2023**

**portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2023**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et ses articles R436-6 à R436-68 ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les décrets des 9 avril 2016 et 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 13 mars 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation du public réalisée du 23 janvier au 13 février 2023 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie**

Les périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie (cours d'eau autres que la Seine), sont ainsi définies :

**ouverture générale : du 11 mars au 17 septembre inclus**

**ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau, défini à l'article 3 et indiqué entre parenthèses**

Saumon franc ou saumon de montée (cf 3.1) : du 29 avril au 29 octobre,

Truite de mer (cf 3.2) : du 29 avril au 29 octobre,

Ombre commun : du 20 mai au 17 septembre,

Grenouille verte et grenouille rousse : du 20 mai au 17 septembre.

### **Article 2 - Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie**

Les périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie (Seine et étangs), sont ainsi définies :

**ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus**

**ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau, défini à l'article 3 et indiqué entre parenthèses**

Truite de mer (cf 3.2) : du 29 avril au 29 octobre,

Truite Fario : du 11 mars au 17 septembre,

Truite Arc en ciel : Seine : du 11 mars au 17 septembre, étangs : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

Brochet : du 1<sup>er</sup> au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre,

Sandre : du 1<sup>er</sup> au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre,

Ombre commun : du 20 mai au 31 décembre,

Grenouille verte et grenouille rousse : du 20 mai au 17 septembre.

### **Article 3 - Classement des cours d'eau**

#### **3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :**

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

#### **3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :**

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont,

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),

Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie,

Saâne, en aval du pont de la RD 70 à Gueures,

Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville,

Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont,

Seine, du point de salure des eaux au barrage de Poses,

Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengueville,

Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon.

#### **Article 4 - Tailles minimales des captures**

**La taille minimale des captures selon les espèces, est ainsi définie :**

Saumon franc ou saumon de montée : 0,5 m,

Truite de mer : 0,5 m,

Truite Fario : 0,25 m,

Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie,

Aloses : 0,3 m,

Brochet : 0,6 m en première et deuxième catégorie,

Sandre : 0,5 m en deuxième catégorie y compris dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci,

Lamproie fluviatile : 0,2 m,

Lamproie marine : 0,4 m,

Ombre commun : 0,3 m,

Grenouille verte et grenouille rousse : 8 cm.

#### **Article 5 - Modes de pêche**

En 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de lignes est limité à une.

En 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

Saumon franc ou saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon, et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrants». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture. Pour cela, le pêcheur peut se créer un compte sur <https://declarationpeche.fr/> ou contacter la fédération au 02 35 62 01 55, pour enregistrer sa déclaration par téléphone.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrants».

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 30 janvier au 28 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

#### **Article 6 - Nombre de captures autorisées**

**Le nombre de captures autorisées selon les espèces, est ainsi définie :**

Saumon franc ou saumon de montée : pour les bassins de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) et de la Bresle, le TAC (total autorisé de captures) est fixé à 10 captures par an : 8 castillons et 2 saumons de plus de 70 cm.

Truite de mer : le nombre de capture est limité à 2, par pêcheur et par jour.

Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon : le nombre de captures est limité à 5, par pêcheur et par jour.

Brochets et sandres : le nombre de captures est limité à 3, par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum, dans les cours d'eau de deuxième catégorie (art. R436-21 du code de l'environnement).

#### **Article 7 - Heures d'ouverture**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la truite de mer dont la pêche est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

## Article 8 - Dispositions particulières

La remise à l'eau immédiate des ombres communs est obligatoire sur le bassin de l'Austreberthe (rivière l'Austreberthe et son affluent le Saffimbec).

**La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des anguilles capturées sur tout le département, sont interdits.** La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

**La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits** (arrêtés préfectoraux des 23 janvier et 30 septembre 2008).

La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole (Seine).

**La pêche des espèces suivantes est interdite : saumon de descente, truite de mer de descente, anguille (tous stades confondus), grenouilles** (sauf Rana Esculenta ou Rana Temporaria).

La pêche des écrevisses est interdite dans le département, sauf sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 18 septembre au 29 octobre inclus, et à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, du 29 avril au 29 octobre.

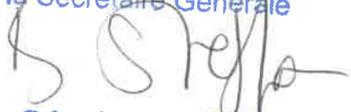
Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du 11 mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

**Article 9** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le

→ 1 MARS 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-23-00001

SCI L'ATELIER 15\_Réaménagement d'une friche  
industrielle\_Amfreville-la-Mi-Voie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**SCI L'ATELIER 15  
91 rue Méridienne  
76100 ROUEN**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 76 78 33 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le réaménagement d'une friche industrielle - Quai Lescure sur la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : **76-2022-00219/VM**

ROUEN, le 30 mai 2022

Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur le Gérant,

Par courrier en date du 19 mai 2022, complété le 25 mai, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Le réaménagement d'une friche industrielle - Quai Lescure sur la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00219**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 25 juillet 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE - QUAI LESCURE  
COMMUNE DE AMFREVILLE-LA-MI-VOIE

DOSSIER N° 76-2022-00219  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Commandeur de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 mai 2022, présenté par la SCI L'ATELIER 15 représentée par Monsieur le Gérant POIRIER Florent, enregistré sous le n° 76-2022-00219 et relatif à : Le réaménagement d'une friche industrielle - Quai Lescure ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI L'ATELIER 15  
91 rue Méridienne  
76100 ROUEN**

concernant :

**Le réaménagement d'une friche industrielle - Quai Lescure**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 juillet 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'Amfreville-la-Mi-Voie où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 30 mai 2022**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**SCI L'ATELIER 15  
91 rue Méridienne  
76100 ROUEN**

Dossier suivi par :

Jérôme BARBET

Tél. : 02 76 78 33 83

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le réaménagement d'une friche industrielle - Quai Lescure sur la commune de Amfreville-la-Mi-Voie**  
**Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2022-00219/VM**

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 23 février 2023

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le réaménagement d'une friche industrielle - Quai Lescure sur la commune de Amfreville-la-Mi-Voie** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 mai 2022, complété le 6 octobre 2022 et le 6 février 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-16-00004

Travaux de reprise de murs de berges et  
démolition et reconstruction de dalles et  
planchers par BC Maçonnerie sru la commune de  
Montivilliers



## PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins

## Direction départementale des territoires et de la mer

B.C Maçonnerie  
22 rue Alexandre Bouteleux  
76600 Le Havre

Dossier suivi par :  
Christèle Fernandez

Mèl : [christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02.76.78.33.89

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Rénovation d'un bâtiment sur cours d'eau la Lézarde**  
**Notification de décision**

Réf. : 0100011353/VM

ROUEN, le 16 février 2023

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : Rénovation d'un bâtiment sur cours d'eau la Lézarde sur la commune de Montivilliers pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le pétitionnaire s'engage à retirer son échafaudage dès la vigilance orange au risque de crue.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Montivilliers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

~~L'et par subdélégation~~ Service  
Transitions, Ressources et Milieux

CYRIL TELLET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant la Rénovation d'un bâtiment sur cours d'eau la Lézarde sur la commune de Montivilliers 76290.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 9 décembre 2022, présenté par B.C Maçonnerie, enregistré sous le n°0100011353 et relatif à la Rénovation d'un bâtiment sur cours d'eau la Lézarde ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**B.C Maçonnerie**  
**22 rue Alexandre Bouteleux**  
**76600 Le Havre**

concernant :

**Rénovation d'un bâtiment sur cours d'eau la Lézarde**

dont la réalisation est prévue à : Montivilliers

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
- 3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	10 m	10 m	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 février 2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Rouen le 27 décembre 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Cyril TEILLET**

**La référence de votre dossier est : 0100011353**

**Votre numéro d'AIOT est : 0100011353**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Montivilliers 76290**

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-16-00013

Traversée du canal de Tancarville pour le réseau  
de chaleur sur la commune de  
Gonfreville-l'Orcher



**ARRÊTÉ DU 16 JAN. 2023**  
**AUTORISANT L'IMPACT TEMPORAIRE DES TRAVAUX DE LA  
TRAVERSÉE DU CANAL DE TANCARVILLE PAR LE RÉSEAU DE CHALEUR SUR  
LA COMMUNE DE GONFREVILLE-L'ORCHER**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Matthieu Honoré  
Tél. : 02 76 78 33 87  
Mél : matthieu.honore@seine-maritime.fr  
Dossier n° 76-2022-00431

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-15 et R.181-45 et 46, L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56, L.218-42 à 47 et R.218-3, L.414-4 et R.414-19 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

## CONSIDÉRANT :

- que la Communauté urbaine Le Havre-Seine Métropole modernise et étend son réseau de chaleur « Le Havre Sud » ;
- que le réseau de chaleur est constitué de deux canalisations de diamètre 450 mm, enveloppées d'un isolant PEHD de diamètre 630 mm, le tout protégé grâce à une gaine acier de diamètre 800 mm ;
- que la traversée se fait en passage en souille dans le fond du canal afin d'y déposer les canalisations avant de refermer. La profondeur de pose des canalisations est d'environ 2,5 m par rapport au niveau de fond ;
- que le bénéficiaire a prévu de réaliser une tranchée ouverte entre deux palplanches, afin de poser les tuyaux du réseau de chaleur ;
- que la quantité de sédiment extraite correspond à 4 080 m<sup>3</sup> ;
- que quatre sondages ont été réalisés, dont deux dans le canal ;
- que les sédiments dans le chenal de navigation n'ont pas fait l'objet d'analyse ;
- que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, permet d'obtenir une information partielle sur :
  - la caractérisation de la nature des sédiments ;
  - la quantification des polluants ;
  - la distribution spatiale des sédiments en fonction de leur nature et de leur qualité ;
- que sur le tracé, les sédiments situés en rive gauche (au sud) du canal sont potentiellement pollués ;
- que les dépassements des seuils N1 et N2, sont tous concentrés sur un prélèvement et concernent les HAP et les substances métalliques ;
- que le pétitionnaire s'engage à réaliser des analyses par tranche de 250 m<sup>3</sup> de sédiments extraits ;
- que les sédiments contaminés seront évacués après ressuyage et séchage ;
- que les sédiments non contaminés sont remis en place ;
- que la gestion à terre des déblais de dragage dont le niveau de contamination supérieur ou égal à N2, est susceptible de présenter des risques sanitaires ou écotoxicologiques pour le milieu marin ;
- que le rejet issu du ressuyage des sédiments fait l'objet d'un traitement ;
- que les mesures correctives prévues par le bénéficiaire et prescrites par le présent arrêté, permettent d'atténuer les incidences du projet sur l'environnement ;
- que les mesures de prévention et de surveillance prévues par le bénéficiaire, et édictées par le présent arrêté, permettent de réduire le risque de pollution accidentelle ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que les observations formulées par le bénéficiaire par courriel en date du 23 décembre 2022 ont été prises en compte ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer  
de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société RESOCEANE, dont le siège est sis, 203 rue Démidoff 76600 LE-HAVRE, représentée par monsieur BEN Julien, est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

**Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 ;

**Article 3 - Caractéristiques et localisation**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher. Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau inférieur à 100 mètre	Déclaration
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration
4.1.3.0	<b>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</b> 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation TEMPORAIRE

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de renouvellement dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la

Les eaux issues des sédiments non caractérisés et ou supérieurs à N1, sont traitées et suivies tel que défini à l'article 5.

Les eaux issues des sédiments inférieurs à N1 font l'objet d'un abattement permettant un rejet de matière en suspension inférieur à 35 mg/l.

## **5.2 - Plan de travaux**

Avant le commencement des travaux, un dossier technique est communiqué et comporte les éléments suivants :

- une note présentant la zone de stockage temporaire, et justifiant du dimensionnement des différents casiers ;
- un mémoire présentant les caractéristiques du dispositif de déshydratation ;
- la localisation du point de rejet et du point de suivi.

## **5.3 - volume dragage**

Les dragages concernent la tranchée dans le canal de Tancarville, telle que localisée dans l'annexe 1.

L'autorisation temporaire porte sur un volume maximal in situ dragué au cours de six mois consécutifs inférieur à 4 500 m<sup>3</sup>.

Les travaux commencent après information du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sur l'année 2023.

## **5.4 - Immersion**

Les sédiments inférieurs au seuil N1 sont remis en place dans les tranchées creuses, leur gestion à terre fait l'objet d'une gestion différenciée. Des matériaux d'apport sont possibles. Leurs caractéristiques, compositions et volumes doivent être communiqués préalablement au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

De plus dans le fond de fouille, la pose d'un lit de galets/ballasts est autorisée sur environ 50 cm.

## **5.5 - Gestion à terre des sédiments**

Les sédiments dont les niveaux de contamination sont supérieurs ou égaux au niveau de référence N1 sont gérés à terre.

**Seules les opérations d'entreposage temporaire des déchets de sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination remplissant les conditions cumulatives suivantes sont susceptibles d'être encadrées par les prescriptions du présent arrêté :**

1. les déchets de sédiments ne font pas l'objet de traitement au cours de cet entreposage (seuls le ressuyage, la déshydratation des matériaux afin d'en limiter le volume pour en faciliter le transport, et la séparation granulométrique du sédiment peuvent être pratiqués) ;
2. les déchets de sédiments sont caractérisés comme non dangereux ;
3. dans le cas de sédiments non inertes, les déchets de sédiments sont entreposés dans un lieu approprié permettant de récupérer les eaux de ressuyage afin d'en contrôler le rejet ;
4. le lieu d'entreposage est communiqué au plus tard une semaine avant le début des travaux.

La durée d'entreposage à terre des déchets de sédiments est limitée à 6 mois.

**Le bénéficiaire est tenu d'obtenir les autorisations requises par la réglementation pour les opérations de gestion à terre de déchets de sédiments ne remplissant pas les conditions cumulatives susmentionnées.**

nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

#### **Article 4 - Nature des opérations**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder dans les conditions fixées par le présent arrêté (annexe) :

- aux dragages de création de tranchée dans le canal de Tancarville sur une longueur de 90 mètres ;
- à la pose de tuyaux relatifs à son réseau de chaleur, et au remblaiement par des matériaux issus du creusement, quand ceux-ci sont inférieurs à N1, ou par des matériaux sains.

Les travaux sont réalisés en phase :

- Réalisation de la tranchée en rive gauche (SUD) du canal de Tancarville, (hors voie navigable) entre palplanches ;
- Réalisation de la tranchée en rive droite (NORD) du canal de Tancarville, (hors voie navigable) entre palplanches ;
- Réalisation de la tranchée au droit de la voie navigable avec des pentes de talus de 5/1 par aspiro-dragage ;
- Amenée et pose de la canalisation en un bloc ;
- Lestage de la canalisation ;
- Mise en place de matériaux de remblai inertes pour comblement de la tranchée.

De plus une gestion à terre des sédiments dragués est réalisée pour leur ressuyage, avant leur réutilisation, si leurs analyses sont inférieures aux seuils N1 de l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Une gestion à terre différenciée des sédiments dragués est réalisée pour leur ressuyage avec un traitement du rejet, avant leur envoi en décharge ou centre de traitement agréé.

Toutes autres opérations de dragage, immersion, gestion à terre de sédiments sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

#### **Article 5 - Prescriptions relatives aux opérations**

##### **5.1 - Caractérisation des sédiments**

les prélèvements sont réalisés par tranche de 250 m<sup>3</sup> de sédiment, ils portent sur les paramètres N1 et N2 des tableaux II, III, III bis et III ter de l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les sédiments supérieurs à N1 sont clairement identifiés et sont exportés, dès le ressuyage et assèchement achevés.

Les sédiments inférieurs au seuil N1 sont localisés de manière différenciée.

Les sédiments en attente de caractérisation sont stockés par tranche de 250 m<sup>3</sup> dans des casiers distincts.

### Installation d'entreposage temporaire :

L'installation d'entreposage temporaire est constituée :

- d'un dispositif de collecte, de stockage/régulation et de rejet des eaux de lessivage et lixiviats ;
- des équipements de mesures des caractéristiques du rejet (débit, volume, turbidité, paramètres physico-chimiques...);

Les eaux de lessivage des sédiments et les lixiviats sont collectés avant d'être rejetés dans le milieu récepteur. Les rejets respectent les valeurs maximales suivantes, via un préleveur 24 h, asservi au débit ; le volume de rejet est mesuré de manière continue.

Paramètres	Concentration maximale	Période prélèvement
MES	35 mg/l	journalier
COT (*)	70 mg/l	hebdomadaire
DCO (*)	125 mg/l	hebdomadaire
DBO5 (*)	30 mg/l	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	hebdomadaire
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn)	15 mg/l	hebdomadaire
Cadmium et ses composés	25 µg/l	hebdomadaire
Mercure et ses composés	25 µg/l	hebdomadaire
Plomb et ses composés	100 µg/l	hebdomadaire
Nickel et ses composés	200 µg/l	hebdomadaire
Anthracène	25 µg/l	hebdomadaire
Naphtalène	130 µg/l	hebdomadaire
Fluoranthène	25 µg/l	hebdomadaire
Somme (Benzo(a)pyrène + Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	25 µg/l	hebdomadaire
Composés du tributylétain	0,025 µg/l	hebdomadaire

(\*) lorsque les rejets présentent une teneur en chlorures inférieure à 2 000 mg/l, le paramètre COT et son seuil est remplacé par les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils.

### Valorisation ou élimination des sédiments :

À l'issue du processus de déshydratation lorsque la siccité requise est obtenue, les sédiments sont valorisés ou éliminés dans une filière autorisée.

Le choix de la filière de valorisation ou d'élimination des sédiments est porté à la connaissance des services de l'État concernés avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### **Article 6 - Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des « kits anti-pollution » sont disponibles sur le chantier. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et dans le canal. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire fait interrompre immédiatement les opérations à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets sur le milieu. Il en informe le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la capitainerie du port, les collectivités locales et les professionnels concernés. Il leur fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 7 - Conformité au dossier de demande de renouvellement et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 8 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 9 - Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet de la Seine-Maritime par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 11 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.171-1 et suivant du code de l'environnement. Ils

peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté relatives aux rejets des eaux de lessivage et des lixiviats des installations d'entreposage temporaire de déchets de sédiments.

À cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages de rejets sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

#### **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation temporaire est déposée à la mairie de Gonfreville-l'Orcher ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 14 - Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le sous-préfet de l'arrondissement du Havre,
- le maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est également adressée au :

- Directeur Inter-régional de la Mer ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Directrice du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,  
Le responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

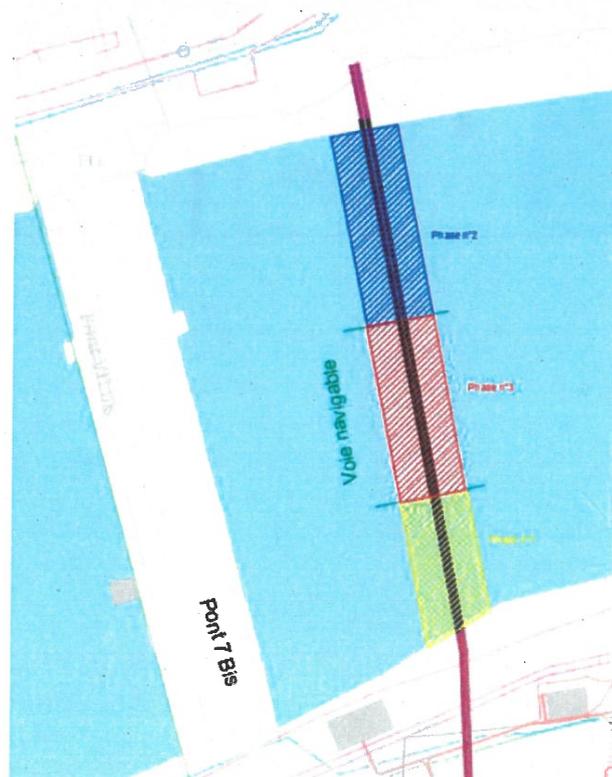
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

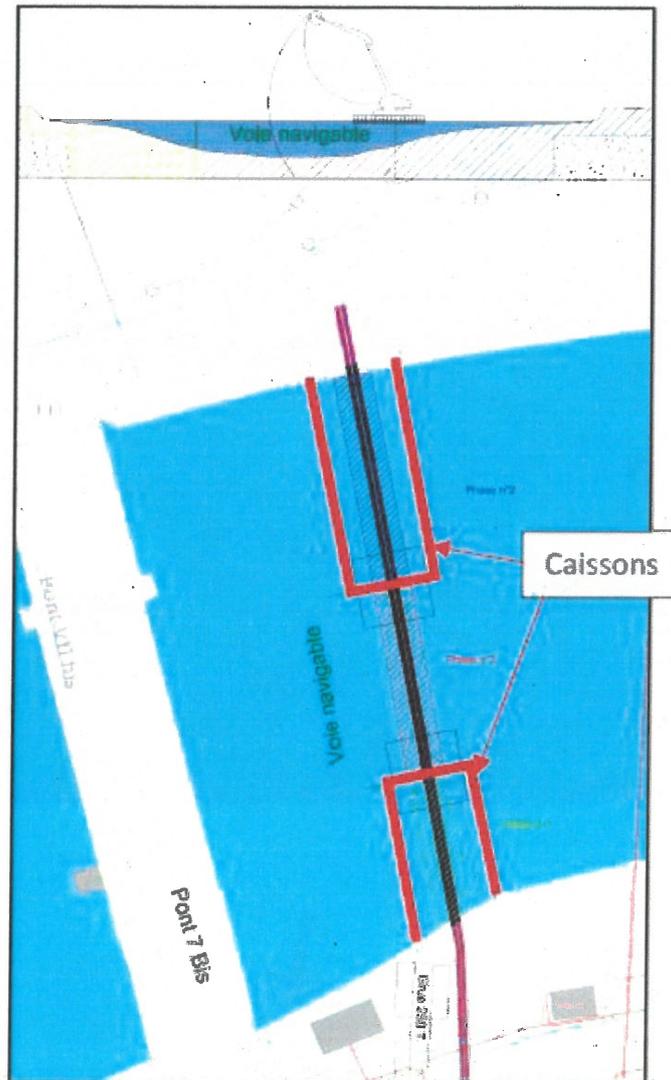
Télérecours citoyens :

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible à partir du site : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION



## ANNEXE 2 - PLAN DES CAISSONS



Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-02-27-00003

Arrêté modificatif carte scolaire 1er degré en  
date du 27 février 2023



L'Inspectrice d'académie, Directrice Académique des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant le titre de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) agissant par délégation du Recteur d'Académie,

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation

Vu l'article D 211-9 du code de l'éducation

Vu l'avis émis par le Comité Social d'Administration Départemental de la Seine-Maritime réuni le 6 février 2023,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 9 février 2023.

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF**

### **ARTICLE 1**

A compter du 01.09.2023, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

#### **1 - ATTRIBUTIONS**

---

##### **MATERNELLE**

###### **ARQUES LA BATAILLE**

BIHOREL

René Coty

BOLBEC

Edmée Hatinguais

BOLBEC

Pablo Picasso

CANTELEU

Gustave Flaubert

CANTELEU

Guy de Maupassant

CANTELEU

Claude Monet

CAUDEBEC LES ELBEUF

Antoine de St Exupéry

CAUDEBEC LES ELBEUF

Louise Michel

CAUDEBEC LES ELBEUF

M.P. Prevel

CLEON

Capucine

CLEON

La Fontaine

CROIXMARE

Jacques Prévert

DARNETAL

Marcel Pagnol

DIEPPE

Valentin Feldmann

ELBEUF	Raymonde Lefrançois
ELBEUF	Molière
FECAMP	Du Parc
FECAMP	Germaine Coty
FECAMP	Jean Macé
GONFREVILLE L'ORCHER	Jean Jaurès
GRAND COURONNE	Pablo Picasso
LE HAVRE	Maurice Bouchor (2)
LE HAVRE	Jacques Cassard
LE HAVRE	Pierre et Marie Curie
LE HAVRE	Louise Michel
LE HAVRE	Maximilien Robespierre
LE HAVRE	Jules Massenet
LE HAVRE	Eugène Varlin (2)
LE HAVRE	Ferdinand Buisson
LE HAVRE	Jules Guesde
LE HAVRE	Charles Victoire
LE HAVRE	Jacques Prévert
LE HAVRE	Aristide Briand
LE HAVRE	Mailleraye
LE HAVRE	Théophile Gautier
MAROMME	Thérèse Delbos (2)
MAROMME	Robert Desnos
MAROMME	Lucie Delarue-Mardrus
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Louis Duteurtre
OISSEL	Jean Jaurès (2)
OISSEL	Louis Pasteur
OISSEL	Pierre Toutain
PETIT COURONNE	Louise Michel
PETIT QUEVILLY	Jean-Baptiste Clément
PETIT QUEVILLY	Jean Jaurès
PETIT QUEVILLY	Henri Wallon (2)
PETIT QUEVILLY	Sadako Sasaki
ROUEN	Honoré de Balzac
ROUEN	Catherine Graindor
ROUEN	Jean-Philippe Rameau
ROUEN	Claude Debussy
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Victor Duruy
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Joliot Curie
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Jean Macé
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Paul Langevin (3)
ST NICOLAS D'ALIERMONT	Jacques de Thevray
ST ROMAIN DE COLBOSC	François Hanin

## ÉLÉMENTAIRE

BOLBEC	Jules Ferry
CANTELEU	Guy de Maupassant
ELBEUF	Alphonse Daudet
FONTENAY	Thomas Pesquet
GRAND COURONNE	Pablo Picasso
LE HAVRE	Louise Michel
LE HAVRE	Maximilien Robespierre
LE HAVRE	Louis Blanc
LE HAVRE	George Sand
LILLEBONNE	Du Clairval
PETIT COURONNE	Louise Michel
PETIT QUEVILLY	Sadako Sasaki
SOTTEVILLE LES ROUEN	Ferdinand Buisson

## REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

SIVOS DE BEZANCOURT  
En élémentaire à BEZANCOURT

## 2 - RETRAITS

---

### MATERNELLE

BOSC GUERARD ST ADRIEN	Françoise Dolto
BREAUTE	Henri Blanc
DARNETAL	Jules Ferry
DEVILLE LES ROUEN	Ernest Crétay
ELBEUF	Alphonse Daudet
EU	Mélusine
FONTAINE LE BOURG	Jacques-Yves Cousteau
GAINNEVILLE	Louis Aragon
LE HAVRE	Maurice Utrillo
LE HAVRE	Victor Hugo
LE HOULME	Jean Picard-Ledoux
LE HOULME	Jean Lurçat
LONDINIÈRES	
NEUFCHATEL EN BRAY	Charles Perrault
NORMANVILLE	
PAVILLY	André Marie
PETIT CAUX (Tourville la Chapelle)	
PETIT COURONNE	Guy de Maupassant
PREAUX	Jacques Prévert
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Maximilien Robespierre
ST JACQUES SUR DARNETAL	Duval-Legay
VALMONT	Grâce de Monaco (2)

## ÉLÉMENTAIRE

AVREMESNIL	Marie-Thérèse Fainstein
BARENTIN	Marcel Dupré
BARENTIN	Champmeslé-Fontenelle
BELBEUF	Maurice Genevoix
BLANGY SUR BRESLE	Charles Fréchon
BOLBEC	Victor Hugo
BOLBEC	Jules Verne
CANTELEU	Claude Monet
CANTELEU	Gustave Flaubert
CAUDEBEC LES ELBEUF	Antoine de St Exupéry
CLEON	Pierre et Marie Curie
DIEPPE	Paul Bert
DIEPPE	Paul Langevin
ELBEUF	Antoine de Condorcet
EU	Brocéliande
DIEPPE	Louis De Broglie
ELBEUF	Georges Brassens
FECAMP	Albert Camus (2)
FECAMP	Jean Macé
FECAMP	Du Port
FONTAINE LE BOURG	Jacques-Yves Cousteau
LA FRENAYE	Marcel Pagnol
GONFREVILLE L'ORCHER	Jean Jaurès
GONFREVILLE L'ORCHER	Arthur Fleury
GRAND QUEVILLY	Curie-Jaurès
GRUCHET LE VALASSE	Hélène Boucher
HARFLEUR	André Gide
LE HAVRE	Paul Bert 1
LE HAVRE	Eugène Varlin 2
LE HAVRE	Maréchal Joffre
LE HAVRE	Edouard Herriot
LE HAVRE	Frédéric Bellanger
LE HAVRE	Henri Génestal
LE HAVRE	Zay-Ferry
LE HAVRE	Edouard Vaillant
LE HAVRE	Jehan de Grouchy 1 (2)
LE HAVRE	Ferdinand Buisson (2)
LE HAVRE	Henri Wallon
HOUPEVILLE	Gérard Philipe
ISNEAUVILLE	George Sand
MAROMME	Gustave Flaubert
MAROMME	Thérèse Delbos
MONTIVILLIERS	Jules Ferry
OFFRANVILLE	Eloi Pruvost
OISSEL	Jean Jaurès
PETIT CAUX (Berneval le Grand)	Chevreul Gay
PETIT QUEVILLY	Pierre Mendès France
QUEVREVILLE LA POTERIE	Henri Dès
LA REMUEE	Jean-Philippe Rameau
ROUEN	Guy de Maupassant
ROUEN	Franck Innocent
SAHURS	

ST ARNOULT	
ST AUBIN CELLOVILLE	Rimbaud-Doisneau
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Jean Macé (2)
ST JACQUES SUR DARNETAL	Jules Ferry
ST MARTIN DE L'IF (Fréville)	
ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE	Maurice Leblanc
ST VALERY EN CAUX	Costes et Bellonte
ST VIGOR D'YMONVILLE	Claude Nougaro
STE MARIE DES CHAMPS	
LE TRAIT	Pierre et Marie Curie
VAL DE SCIE (Auffay)	Jean Quesnay
YPORT	Georges Brassens

## **REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL**

SIVOS DES VERGERS DE CAUX  
En maternelle à MOTTEVILLE

RPI ANNEVILLE AMBOURVILLE/BERVILLE SUR SEINE  
En élémentaire à ANNEVILLE AMBOURVILLE

RPI DE TOTES  
En élémentaire

SIVOS DE MARQUES  
En élémentaire à MARQUES

RPI FALLENCOURT/FOUCARMONT  
En élémentaire à FOUCARMONT

SIVOS DE LA FORET D'EU  
En élémentaire à GUERVILLE

RPI DOUVREND/STE AGATHE D'ALIERMONT/WANCHY CAPVAL  
En élémentaire à WANCHY CAPVAL

SIVOS DU QUESNAY ET DE L'ABBAYE  
En élémentaire à SOMMERY

RPI DES CINQ VILLAGES  
En élémentaire à AUZOUVILLE SUR SAANE

RPI DE FONTAINE LE DUN  
En élémentaire

### 3 – TRANSFORMATIONS, TRANSFERTS D'EMPLOIS ET FUSIONS D'ÉCOLES

---

Fermeture de l'école élémentaire de Flamanville et transfert du poste vers l'école de Motteville au sein du RPI des Vergers de Caux (circonscription de Barentin)

Fermeture de l'école maternelle Georges Bizet et transfert des 3 postes vers l'école maternelle Claude Monet à Canteleu (circonscription de Canteleu)

Transfert au sein du RPI d'un poste élémentaire de l'école « Des Montiers » de Calleville Les Deux Eglises vers l'école Julien Goudout de Belleville en Caux (circonscription de Dieppe Ouest)

Fusion des écoles maternelle et élémentaire Alphonse Daudet à Elbeuf (circonscription d'Elbeuf)

Dissolution du SIVOS de la « Basse vallée de l'Yères » : fermetures des écoles des communes de Canehan, Saint-Martin le Gaillard, Touffreville sur Eu et transfert des 3 postes (1 poste préélémentaire et 2 postes élémentaires) vers l'école primaire de Criel sur Mer (circonscription d'Eu)

Dissolution du SIVOS de la « Vallée de l'Yères » : fermetures des écoles des communes de Cuverville sur Yères (retrait d'emploi), Sept Meules (retrait d'emploi), Villy sur Yères et transfert du poste de l'école de Villy sur Yères vers l'école de Mesnil Réaume (circonscription de Eu)

Fusion des écoles maternelle « Pavillon de l'enfance » et élémentaire François Rabelais à Fécamp (circonscription de Fécamp)

Dissolution du SIVOS FONGUEUSEMARE/SAUSSEUZEMARE : fermeture de l'école de Fongueusemare et transfert du poste préélémentaire vers l'école primaire d'Ecraiville et fermeture de l'école de SAUSSEUZEMARE (retrait d'emploi) (circonscription de Fécamp)

Fusion des écoles maternelle et élémentaire Pierre Brossolette à Grand-Couronne (circonscription de Grand-Quevilly)

Fermeture de l'école maternelle Anne Frank et transfert d'1 poste vers l'école maternelle Jean Moulin et de 2 postes vers l'école maternelle Charles Perrault (circonscription de Grand-Quevilly)

Fusion des écoles maternelle Charles Perrault et élémentaire Léon Blum à Déville les Rouen (circonscription de Maromme)

Fusion des écoles maternelle et élémentaire André Marie à Notre Dame de Bondeville (circonscription de Maromme)

Transfert du dispositif « TPS » de l'école maternelle Jean Jaurès vers l'école primaire Sadako Sasaki à Petit-Quevilly (circonscription de Maromme)

Fermeture de l'école maternelle Jean de La Fontaine et transfert d'1 poste vers l'école maternelle Charles Perrault et De 2 postes vers l'école maternelle « Le Pont Callouard » à Montivilliers (circonscription de Montivilliers)

Fermeture de l'école primaire Maurice Decorde (Le Fossé) et transfert du poste préélémentaire vers l'école maternelle Marguerite Couturier et transfert de 2 postes élémentaires vers l'école élémentaire Eugène Anne à Forges les Eaux (circonscription de Neufchâtel en Bray)

Fusion des écoles maternelle Jeanne Hachette et élémentaire André Pottier à Rouen (circonscription de Rouen Centre)

Fusion des écoles maternelle et élémentaire Marcelin Berthelot à Mont-Saint-Aignan (circonscription de Rouen Centre)

Fusion des écoles maternelle Marie Curie et élémentaire Pierre Curie à Mont-Saint-Aignan (circonscription de Rouen Centre)

Fermeture de l'école maternelle Jules Saint-Saëns et transfert des 2 postes vers l'école maternelle « Les Goélands » à Saint-Valéry en Caux (circonscription de Saint-Valéry en Caux)

Transfert d'un poste élémentaire de l'école élémentaire Jean-Loup Chrétien (Fauville en Caux) vers l'école élémentaire Luc Ferry (Ricarville) au sein du RPI Terres de Caux

## **4 – L'ÉCOLE INCLUSIVE**

---

### **ULIS ECOLES**

Ouverture d'une ULIS à l'école primaire Lucie Aubrac à AUMALE

Ouverture d'une ULIS à l'école élémentaire George Sand au HAVRE

### **ETABLISSEMENTS SPECIALISES**

Fermeture d'un poste au CMPP Wallon à DIEPPE

Fermeture d'un poste au CMPP Kergomard au HAVRE

Fermeture d'un poste au CMPP Sévigné à ROUEN

Fermeture d'un poste au CRA Beethoven à ROUEN

Transformation d'un poste de personnel de direction à l'ERPD Pergaud à Barentin

Transformation d'un poste de directeur (DETS) en poste spécialisé « Troubles Fonctions Cognitives » à l'IME Etennemare à Limésy

Transformation d'un poste spécialisé « Trouble Fonctions Auditives » en poste spécialisé « Troubles Fonctions Cognitives » à l'EPA Helen Keller au Havre

### **PÔLE INCLUSIF**

Modification de rattachement de 4 postes d'enseignants référents implantés au Pôle Inclusif (DSDEN – Rouen) vers les circonscriptions du Havre sud, Maromme, Rouen centre et Yvetot.

Modification de rattachement de 3 postes d'enseignants référents « Formation Insertion Professionnelle » implantés au Pôle Inclusif vers les circonscriptions de Grand Quevilly, Maromme et Havre nord.

## 5 – MOYENS DE REMPLACEMENT

---

Ouverture de 3 postes de « Titulaire Remplaçant » REP+

Ouverture de 7 postes de « Titulaire Remplaçant » pour la formation continue

Transformation de 205 postes de « Titulaire Remplaçant » de circonscription en postes de « Titulaire Remplaçant de Brigade départementale »

33 changements d'affectation administrative de « Titulaire Remplaçant de Brigade départementale »

## 6 – CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

---

Fermeture d'un poste de conseiller pédagogique en éducation musicale

Ouverture d'un poste de conseiller pédagogique en langues vivantes

## 7– POSTE PARTICULIER

---

Transformation d'un poste d'adjoint élémentaire en poste d'adjoint spécialisé en anglais à l'école élémentaire Albert Camus à MONT SAINT AIGNAN

## 8 – FORMATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

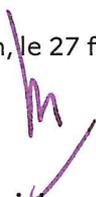
---

Ouverture de 5 équivalents temps plein de décharges de service pour les Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs

## ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Rouen, le 27 février 2023



**Dominique FIS**

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes

76-2023-03-02-00002

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP  
RENNES du 2 mars 2023 à Mme SERGEANT, CP  
LE HAVRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Aude SERGEANT  
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LE HAVRE à compter du 13 mars 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 février 2021 portant mutation de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Madame Séverine ACKER (LAUNAY) à compter du 1 septembre 2017 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 octobre 2021 portant titularisation de Madame Raphaëlle HAOND à compter du 30 septembre 2021 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 2 mars 2023 mettant à disposition au centre pénitentiaire de Le Havre Monsieur Arnaud MALET, du 13 mars 2023 au 18 mars 2023 en appui de la direction de cet établissement

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Aude SERGEANT, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Le Havre, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Le Havre, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, délégation de signature est donnée à Madame Séverine ACKER (LAUNAY), adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, délégation de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre et délégation de signature temporaire du 13 mars 2023 au 18 mars 2023 est donnée à Monsieur Arnaud MALET directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 2 mars 2023

Marie-Line HANICOT

Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires  
Grand-Ouest



Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2023-01-30-00052

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU  
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE  
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX - GRACIEUX FISCAL ET EN  
MATIERE DE TRIANGULATION CADASTRALE  
ACCORDEE A M. Thierry COCHET A COMPTER  
DU 30 janvier 2023.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la  
Seine-Maritime**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212  
à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction  
générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22  
février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-025 du 30 Janvier 2023 en matière de délégation générale  
donnant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, Directeur régional de la direction  
régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à compter du 30 Janvier 2023 à M. Thierry  
COCHET, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

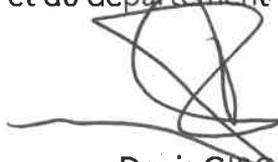
- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou  
restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou  
rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des  
cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de  
remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le  
montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281  
et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives  
ou judiciaires ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du  
code général des impôts ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que  
soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre en cas d'empêchement de M. Denis GIROUDET

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégué.

A Rouen, le 30 Janvier 2023

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2023-01-30-00053

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU  
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE  
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX - GRACIEUX FISCAL ET EN  
MATIERE DE TRIANGULATION CADASTRALE  
ACCORDEE A M.Dominique OURCOUDOY A  
COMPTER DU 30 janvier 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la  
Seine-Maritime**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-025 du 30 Janvier 2023 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, Directeur régional de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Arrête

**Article 1er.** - Délégation de signature est donnée à compter du 30 Janvier 2023 à M. Dominique OURCOUDOY, Administrateur des finances publiques à l'effet de signer :

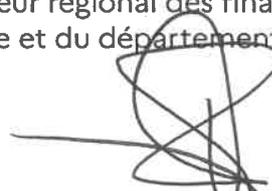
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale de remaniement et de rénovation du cadastre.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégué.

A Rouen, le 30 Janvier 2023

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime



Denis SIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2023-01-30-00054

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU  
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE  
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX - GRACIEUX FISCAL ET EN  
MATIERE DE TRIANGULATION CADASTRALE  
ACCORDEE A Mme Sophie PACOT A COMPTER  
DU 30 janvier 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de la  
Seine-Maritime**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-025 du 30 Janvier 2023 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, Directeur régional de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

#### Arrête

**Article 1er.** - Délégation de signature est donnée à compter du 30 Janvier 2023 à Mme Sophie PACOT, Administratrice générale des finances publiques à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale de remaniement et de rénovation du cadastre.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 30 janvier 2023

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2023-02-28-00001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SIP NEUFCHATEL EN BRAY A  
COMPTER DU 28-2-2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

---

La comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée

à Carine FANTONI, contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du Service des impôts des Particuliers de Neufchâtel-en-Bray ,

**à l'effet de signer uniquement pour la période du 01/03/2023 au 31/08/2023 :**

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Cédric BOURDELET

Florence HODENCQ

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Françoise GOBIN

Isabelle DEVIMEUX

Jérôme DEMANGE

Bernadette THILLARD

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARLES Noémie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	5 000 €
ETEVEZ Hugues	Contrôleur	10 000 €	12 mois	5 000 €
ANDRIEUX Thibault	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
FOURCIN Marie-Pascale	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURDELET Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
HODENCQ Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CHARLES Noémie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
ETEVEZ Hugues	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME.

À NEUFCHÂTEL EN BRAY, le 28 février 2023  
La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers.

  
Sophie DELACOURT  
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-03-00002

Arrêté dérogatoire préfectoral La 20 Chô 2023 le  
5 mars 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB RD 5/2023  
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et  
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime  
lors de la randonnée VTT intitulée « la 20 Chô »  
le dimanche 5 mars 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par la section VTT CSE Renault Cléon - déclarant organiser une randonnée VTT intitulée « la 20 Chô » le dimanche 5 mars 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 7 et RD 144, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 3 mars 2023 ;
  - du président de la Métropole Rouen Normandie du 3 mars 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 7
- RD 144

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

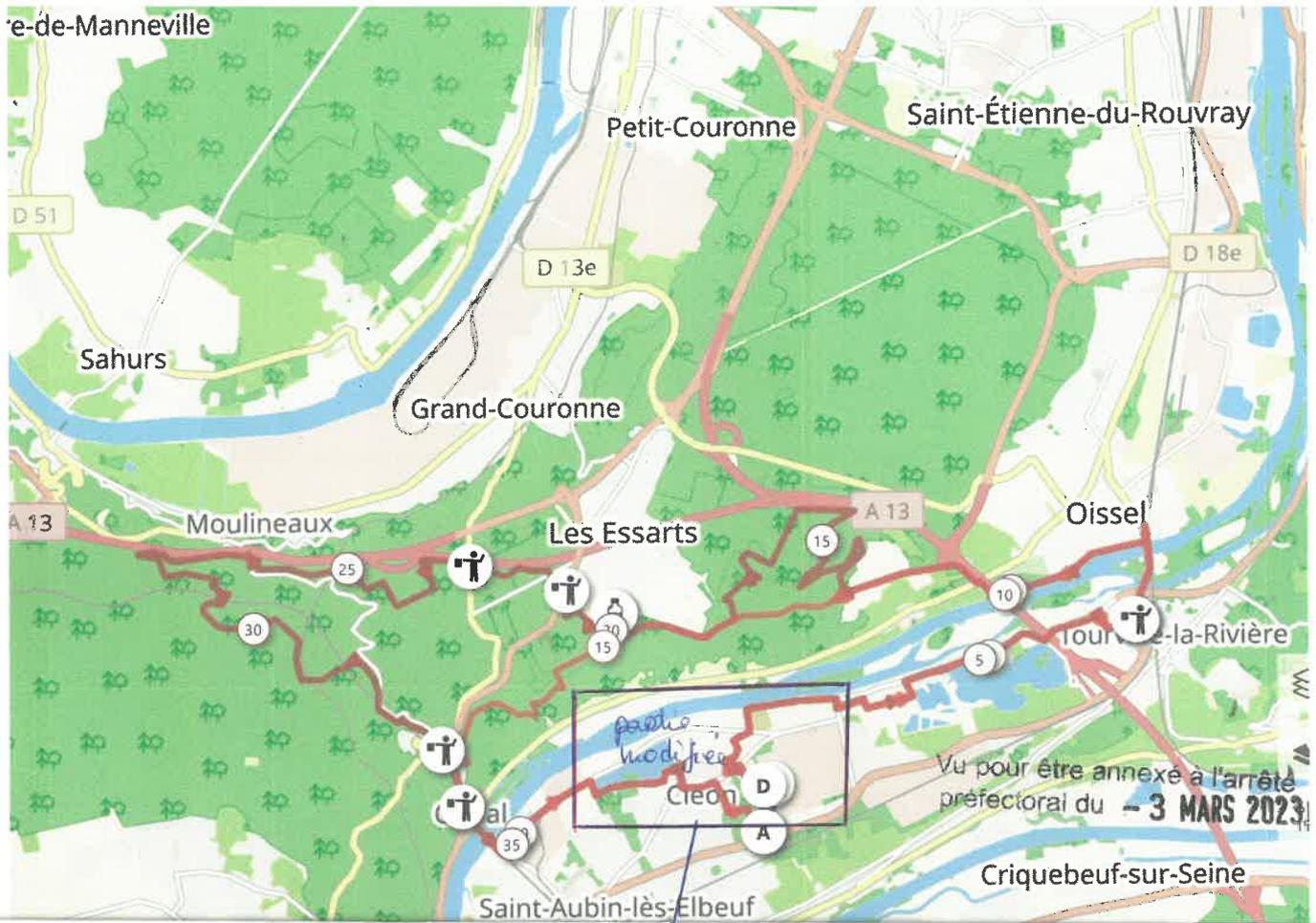
Fait à ROUEN, le - 3 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Voilà donc la modification demandée par la commune de CLEON ,ils nous interdisent la zone natura2000 ,ainsi que le chemin de halage . bonne réception!

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-02-28-00003

Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux



Direction des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

Section des Polices Administratives des Sécurités

**Arrêté CAB/BPA**

**établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation  
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2022 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2022 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.

**Article 2** : Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3** : Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

Fait à Rouen, le **28 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr)

2/2

**LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENEURS**

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
<b>ALEXANDRE Gary</b>	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE	<a href="mailto:doglinefamily@gmail.com">doglinefamily@gmail.com</a>	06.88.70.99.36	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	1 décembre 2021	1 décembre 2026
<b>BRULARD Mélodie</b>	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	<a href="mailto:contact@canitefin.fr">contact@canitefin.fr</a>	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	13 juillet 2021	12 juillet 2026
<b>CHEVALOT Philippe</b>	310 rue du boeage 27800 SAINT CYR DE SALEERNE		06 68 44 11 40	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine Attestation de formation aux premiers secours canin l'éfin	29 octobre 2021	28 octobre 2026
<b>COUQUIER Emilien</b>	7 bis Allée Jacques Chastellain 76100 ROUEN	<a href="mailto:emilien.couturier@gmail.com">emilien.couturier@gmail.com</a>	06.33.38.05.25	SNPA ROUEN	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	8 mars 2022	3 mars 2027
<b>DESCHAMPS Sébastien</b>	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	<a href="mailto:sebastien.deschamps@sfr.asso.fr">sebastien.deschamps@sfr.asso.fr</a>	07.60.87.02.70	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Certificat de formation à l'élevage canin Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Formation d'éducateur canin Formation à l'habilitation de chiens de lère et 2eme catégorie	8 décembre 2022	7 décembre 2027
<b>DELAFFENESTRE Bruno</b>	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	<a href="mailto:brunoecsr@orange.fr">brunoecsr@orange.fr</a> <a href="mailto:delafenestrebruno@orange.fr">delafenestrebruno@orange.fr</a>	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbose 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 juillet 2020	6 juillet 2025
<b>DUBOIS Patrick</b>	3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY		02 35 90 76 10 07 87 17 35 36	CLUB DE SPORT CANIN DU PAYS DE BRAY 3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	30 août 2022	30 août 2027
<b>FALAH Hamid</b>	19 rue Emile Zola 76120 LE GRAND QUEVILLY	<a href="mailto:Hamid.falah@sfr.fr">Hamid.falah@sfr.fr</a>	06.72.41.73.74	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie Certificat de formation à l'élevage canin	18 janvier 2021	18 janvier 2026
<b>GELLIER Patrick</b>	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	<a href="mailto:gellier44@hotmail.fr">gellier44@hotmail.fr</a>	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	10 juillet 2023

<b>GELLIER</b> Virginie	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	<a href="mailto:gellier44@hotmail.fr">gellier44@hotmail.fr</a>	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	10 juillet 2023
<b>GIOVANNI</b> Anne	7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		06 87 74 77 30	BRAY BOCAGE 7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY	Certificat de capacité attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie	11 mai 2021	11 mai 2026
<b>GOSSE</b> Maxence	98 Bis Avenue Maréchal Foch	<a href="mailto:maxence.gosse@gmail.com">maxence.gosse@gmail.com</a>	02 35 20 59 51	CHIENS D'UTILITE BLEVILLAIS 1 Chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Entraîneur de club	17 décembre 2018	17 décembre 2023
<b>HARDY</b> Stacy	200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	<a href="mailto:contact@cyno4.com">contact@cyno4.com</a>		Cyno4 200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	Educateur canin	12 septembre 2022	12 septembre 2027
<b>LEBLOND</b> dit <b>GAILLARD</b> Nathan	7 route de Neufchâteau 76660 CLAIS		07 82 48 25 57	7 route de Neufchâteau 76660 CLAIS	Brevet professionnel éducateur canin	28 février 2023	27 février 2028
<b>LEFEBVRE</b> Cédrick	2 rue des Primevères 76710 ESLETTES		06.60.78.36.21	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
<b>LEFEBVRE</b> Régis	14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES		06.62.63.61.97	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
<b>LEFRANCOIS</b> Didier	424 Le Petit Halage 76 480 LE MESNIL SOUS JUMIEGE		06.08.94.03.09	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 décembre 2020	18 décembre 2025
<b>LEROUX</b> Pascal	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	<a href="mailto:aca76@sfr.fr">aca76@sfr.fr</a>	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLIEUL	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	22 octobre 2018	22 octobre 2023
<b>LESAGE</b> Virginie	17 voie Garance 27100 VAL DE REUIL	<a href="mailto:canimalin27@gmail.com">canimalin27@gmail.com</a>	06 52 22 00 95	En fonction des salles de formations disponibles	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Formation premiers secours canins Educatrice comportementaliste canine Formation transport d'animaux vivants	11 juin 2021	11 juin 2026

**LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS**

<b>PARMENTIER</b> Albéric	Caniattitude 21, Rue Pierre et Marie Curie 80210 VALINES	<a href="mailto:caniattitudea@gmail.com">caniattitudea@gmail.com</a>	06.10.80.07.21	Au domicile des particuliers	Educateur canin	18 septembre 2018	18 septembre 2023
<b>POMPIDOU</b> Sandra	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS		06.12.05.23.03	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS ou au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances - Attestation individuelle de fin de formation	8 décembre 2020	8 décembre 2025
<b>RICHARD</b> Rachel	2, rue Dubosc 27440 MESNIL, VERCLIVIES	<a href="mailto:richard.rachel51470@gmail.com">richard.rachel51470@gmail.com</a>	07.88.24.95.03	1 Odyssee d'Ulysse 27440 MESNIL, VERCLIVIES OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	10 septembre 2018	10 septembre 2023
<b>SAULOT</b> Aurélie	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL	<a href="mailto:loulou.and.co@free.fr">loulou.and.co@free.fr</a>	07.84.61.76.75	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL, OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	29 août 2024
<b>SERRE</b> Virginie	12 rue de Varenville 76730 BACQUEVILLE EN CAUX		06.98.41.21.70	Au sein des structures vétérinaires	Certificat de fin d'études vétérinaires	11 mai 2021	11 mai 2026
<b>VATINEL</b> Adélaïde	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES		07.62.71.40.59	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 avril 2022	19 avril 2027
<b>VIGNE</b> Pierre	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL		02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18 août 2025
<b>VIVIER-BAUDRY</b> Karine	2 rue Grasquesne 76330 PETTIVILLE	<a href="mailto:karinnevivier-baudry@orange.fr">karinnevivier-baudry@orange.fr</a>	06.37.98.27.45	2 rue de Grasquesne 76330 PETTIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin – comportementaliste Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8 décembre 2022	7 décembre 2027

*Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet du préfet – bureau du cabinet et des polices administratives  
Arrêté préfectoral du 28 février 2023 – annexe mise à jour le 28 février 2023*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-02-28-00004

Arrêté préfectoral Championnat Inter Club  
Habitable (CICH) 2022-2023 les samedi 4 et  
dimanche 5 mars 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° N 1/2023  
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique  
intitulée « Championnat Inter Club Habitable (CICH) 2022-2023 »  
les samedi 4 et dimanche 5 mars 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 modifié relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 et prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l'association Mer Amitié, représentée par M. David Vaudry, domiciliée 75 rue Jeanne d'Arc à Rouen (76) - 02 35 98 23 95 - 06 58 53 76 80 – [contact@mer-amitie.com](mailto:contact@mer-amitie.com) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat Inter Club Habitable (CICH) 2022-2023 » les samedi 4 et dimanche 5 mars 2023 sur le Bassin Saint Gervais de Rouen ;
- VU** l'engagement en date du 22 décembre 2022 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 19 janvier 2023 par la compagnie d'assurance « Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) », dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation nautique sur la Seine « Championnat Inter Club Habitable » les samedi 4 et dimanche 5 mars 2023 ;
- VU** l'avis de Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 13 janvier 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 13 janvier 2023 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 17 janvier 2023 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 ;
  - du maire de la commune de Rouen le 28 février 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'association Mer Amitié est autorisée à occuper le plan d'eau du Bassin Saint Gervais dans le cadre de la manifestation nautique intitulée « Championnat Inter Club Habitable (CICH) 2022-2023 » les samedi 4 et dimanche 5 mars 2023 de 09h30 à 17h00.

Les embarcations ne dépassent pas les 7,5 mètres de longueur. Les participants sont au nombre maximum de 70, et les embarcations susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau sont au maximum de 9.

L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

## **Article 2**      **Appel à la vigilance apportée à la navigation**

Pour permettre le déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, la capitainerie du site portuaire de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine est chargé de publier un avis à la navigation.

## **Article 3**      **Signalisation**

L'organisateur est responsable de la mise en place d'une signalisation spécifique pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...), y compris le long des quais, des berges et du rivage, pour parer à l'éventualité d'une chute à l'eau. Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

## **Article 4**      **Sécurité générale de la manifestation**

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

**En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.**

M. David Vaudry, organisateur de la manifestation et joignable au 06 58 53 76 80, est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'équipe organisatrice pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- garantir que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas être inférieure à 3,5 mètres sur les zones d'intervention ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence.

## **Article 5**

### **Sécurité de la manifestation nautique**

#### **Conditions météorologiques**

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://météofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

#### **En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :**

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station de Vernon.

#### **Moyens physiques**

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet d'aide à la flottabilité (CE 50N) ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ; la fonction de pilote d'embarcation est exclusive de toute autre. Il doit se focaliser sur ses manœuvres et ne participer à aucune autre tâche.
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ; ces équipiers à bord sont en charge exclusive du secours.
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours ;
- de pouvoir garantir la conformité des pontons flottants utilisés, conformément à l'article 4.4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

#### **Moyens de communication**

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur canal 73 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (VHF 73 indicatif ROUEN PORT ou au 02 35 52 54 00) et l'organisateur.

## **Article 6**

### **Dispositions sanitaires et environnementales**

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu naturel (faune et flore), les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

## **Article 7**

### **Responsabilité**

L'association Mer Amitié est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation, tant vis-à-vis des participants, que des usagers de la voie d'eau et des ouvrages publics.

### **Article 8**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

### **Article 9**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre ou sur décision du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

**Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

### **Article 10**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

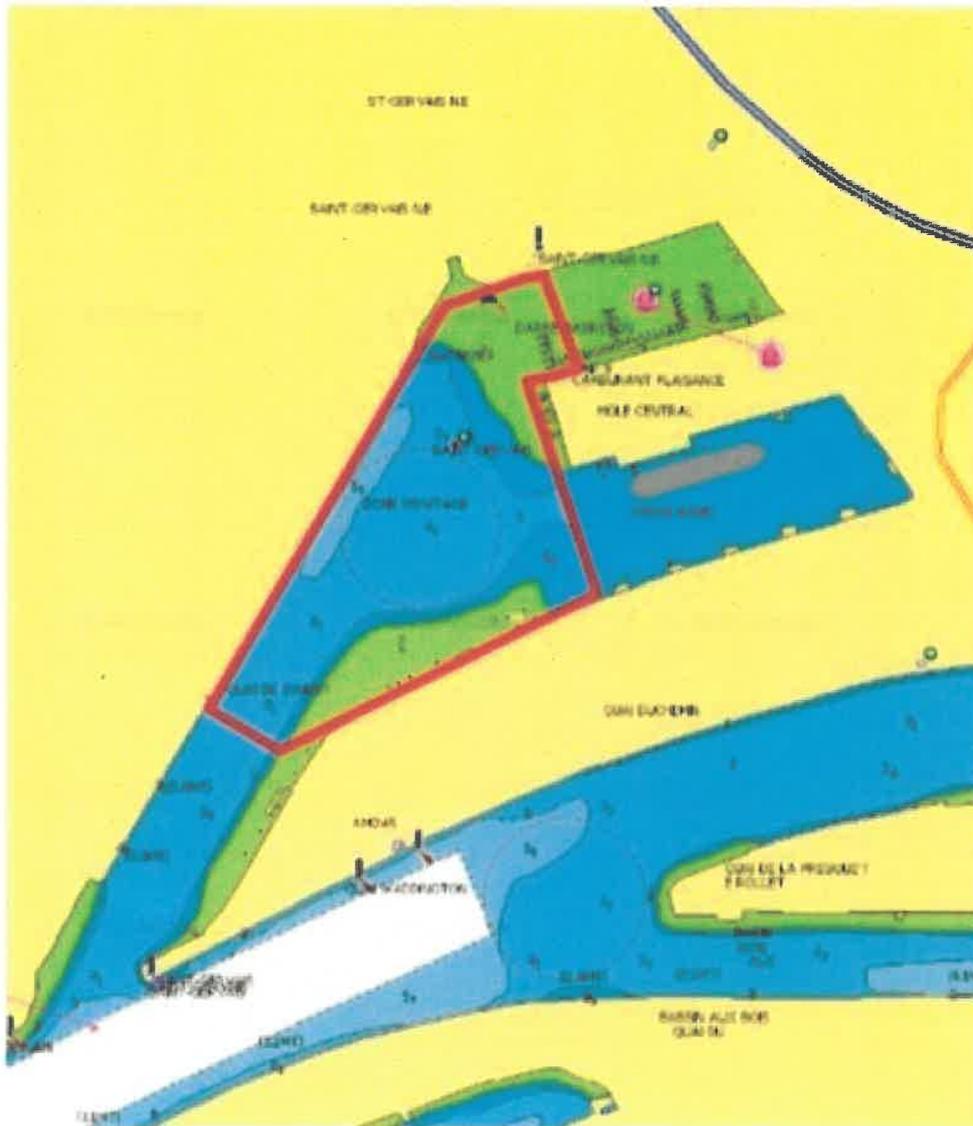
Fait à ROUEN, le **28 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Vu pour être annexé  
Le **28 FEV. 2023**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives

  
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-02-22-00021

Didier SANSON - honorariat de maire -  
commune d'ETAINHUS



**Arrêté n°1061 du 22 février 2023**

**portant nomination de Monsieur Didier SANSON  
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Didier SANSON, élu de 1983 à 2020 et actuellement conseiller municipal, a exercé les fonctions de maire durant 20 années au sein du conseil municipal d'Etainhus.

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Didier SANSON, ancien maire de la commune d'Etainhus, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 22 février 2023*



**Jean-Benoît ALBERTINI**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-02-22-00020

Philippe LEROY - Honorariat de maire - commune  
de Franqueville St Pierre



**Arrêté n°1061 du 22 février 2023**

**portant nomination de Monsieur Philippe LEROY  
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Philippe LEROY a été élu de 1983 à 2008 puis de 2014 à 2020 et a exercé les fonctions de maire durant 19 années au sein du conseil municipal de Franqueville-Saint-Pierre.

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Philippe LEROY, ancien maire de la commune de Franqueville-Saint-Pierre, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 22 février 2023*



**Jean-Benoît ALBERTINI**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-01-00004

Arrêté du 1er mars 2023 autorisant la métropole  
Rouen Normandie à pénétrer dans des  
propriétés privées et/publiques sur le territoire  
de 38 communes de la métropole



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 01 MARS 2023**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de communes de la métropole Rouen Normandie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 21 février 2023 par laquelle la métropole Rouen Normandie située 108 allée François Mitterrand CS 50589 – 76006 Rouen cedex sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de communes de la métropole Rouen Normandie afin de réaliser des inventaires faune-flore.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que la métropole Rouen Normandie a compétence en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme ,
- Considérant que les études envisagées relèvent des compétences de la métropole Rouen Normandie ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de la métropole Rouen Normandie et les personnes mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté afin de réaliser des inventaires faune-flore dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et la révision du plan local d'urbanisme intercommunal.

Les plans parcellaires sont consultables dans les mairies concernées ou sur demande en préfecture de la Seine-Maritime ([pref-drcl-urbanisme@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-drcl-urbanisme@seine-maritime.gouv.fr)).

Les communes concernées sont : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Duclair, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Grand-Couronne, Jumièges, La Londe, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Le Mesnil-sous-Jumièges, Le Trait, Malaunay, Moulineaux, Oissel, Roncherolles-sous-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Yainville, Ymare, Yville-sur-Seine.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable cing ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

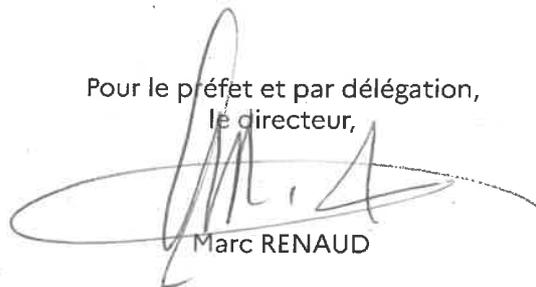
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

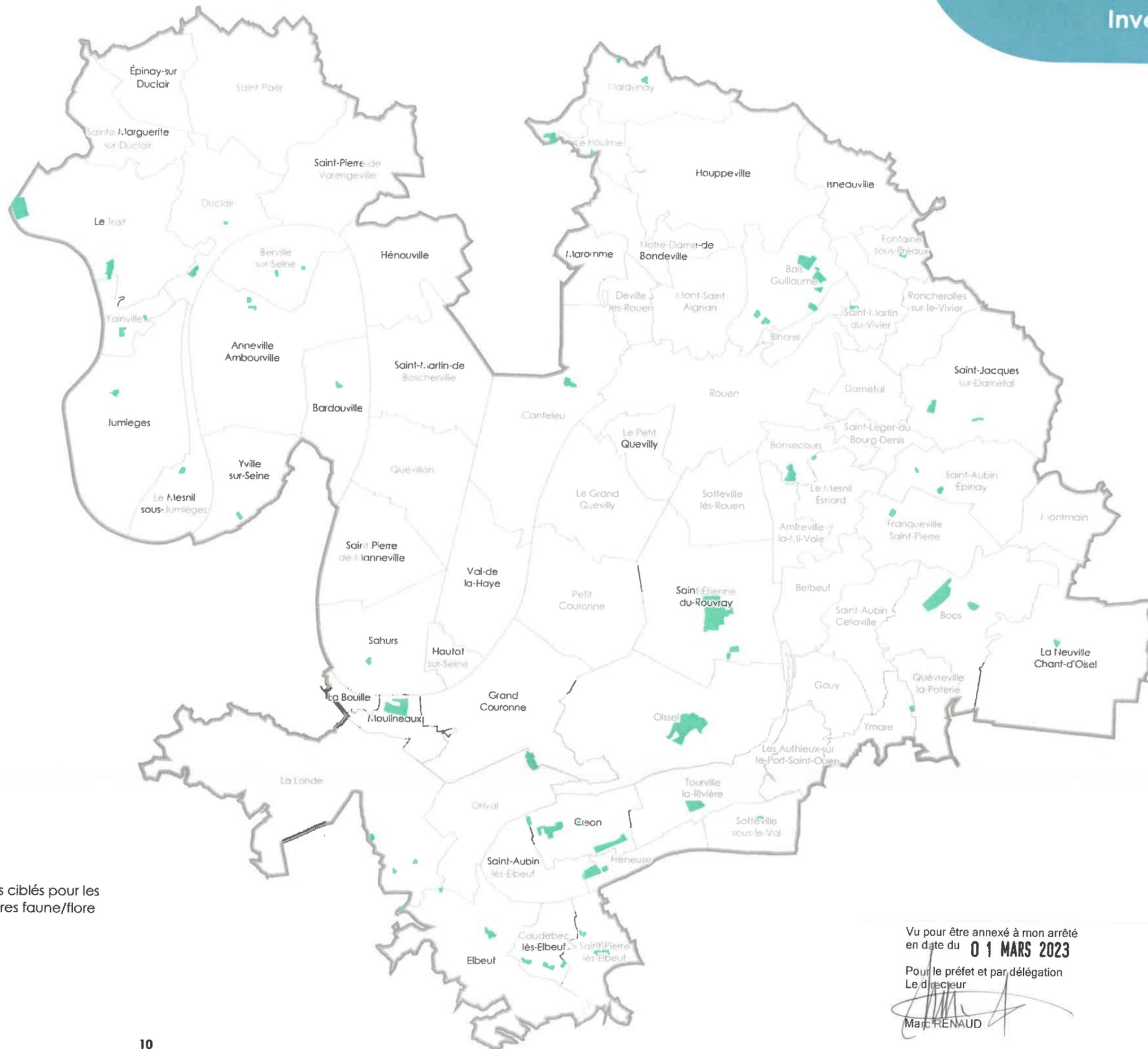
**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



 Secteurs ciblés pour les inventaires faune/flore



0 5 10 Kilomètres

Métropole Rouen Normandie - Département Urbanisme et Habitat - EA - 33/23- 30/01/2023 Sources : Métropole Rouen Normandie - ©IGN - Paris - 2020. BD TOPO®

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **01 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

  
Marc RENAUD



métropole  
ROUENORMANDIE

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-02-27-00001

Arrêté du 27 février 2023 autorisant l'office français de la biodiversité à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Pierrecourt, Nesle-Normandeuse, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Ellecourt, Marques Aumale et Haudricourt.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **27 FEV. 2023**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Pierrecourt, Nesle-Normandeuse, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Ellecourt, Marques, Aumale et Haudricourt.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 9 février 2023 par laquelle l'office français de la biodiversité, observatoire long terme de la Bresle, pôle de recherche et de développement OFB-INRAE-Agrocampus Ouest UPPA situé Rue des fontaines 76260 EU sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Pierrecourt, Nesle-Normandeuse, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Ellecourt, Marques, Aumale et Haudricourt.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que l'article L. 131-9 du code de l'environnement précise que « l'office français de la biodiversité contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique ».
- Considérant que les études envisagées relèvent des compétences de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de l'observatoire long terme de la Bresle (Pôle de recherche OFB-INRAE-Agrocampus Ouest – UPPA) et les personnes mandatées par l'observation sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques riveraines de la Bresle et de ses affluents sur le territoire des communes de Pierrecourt, Nesle-Normandeuse, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Ellecourt, Marques, Aumale et Haudricourt afin de procéder à une cartographie des habitats piscicoles de la Bresle (Cf. annexe 1).

La liste des parcelles concernées est consultable dans les mairies citées ou sur demande en préfecture de la Seine-Maritime ([pref-drcl-urbanisme@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-drcl-urbanisme@seine-maritime.gouv.fr)).

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2023 à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'observatoire long terme de la Bresle (Pôle de recherche OFB- INRAE-Agrocampus Ouest - UPPA), les maires des communes de Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Ellecourt, Aumale et Haudricourt, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

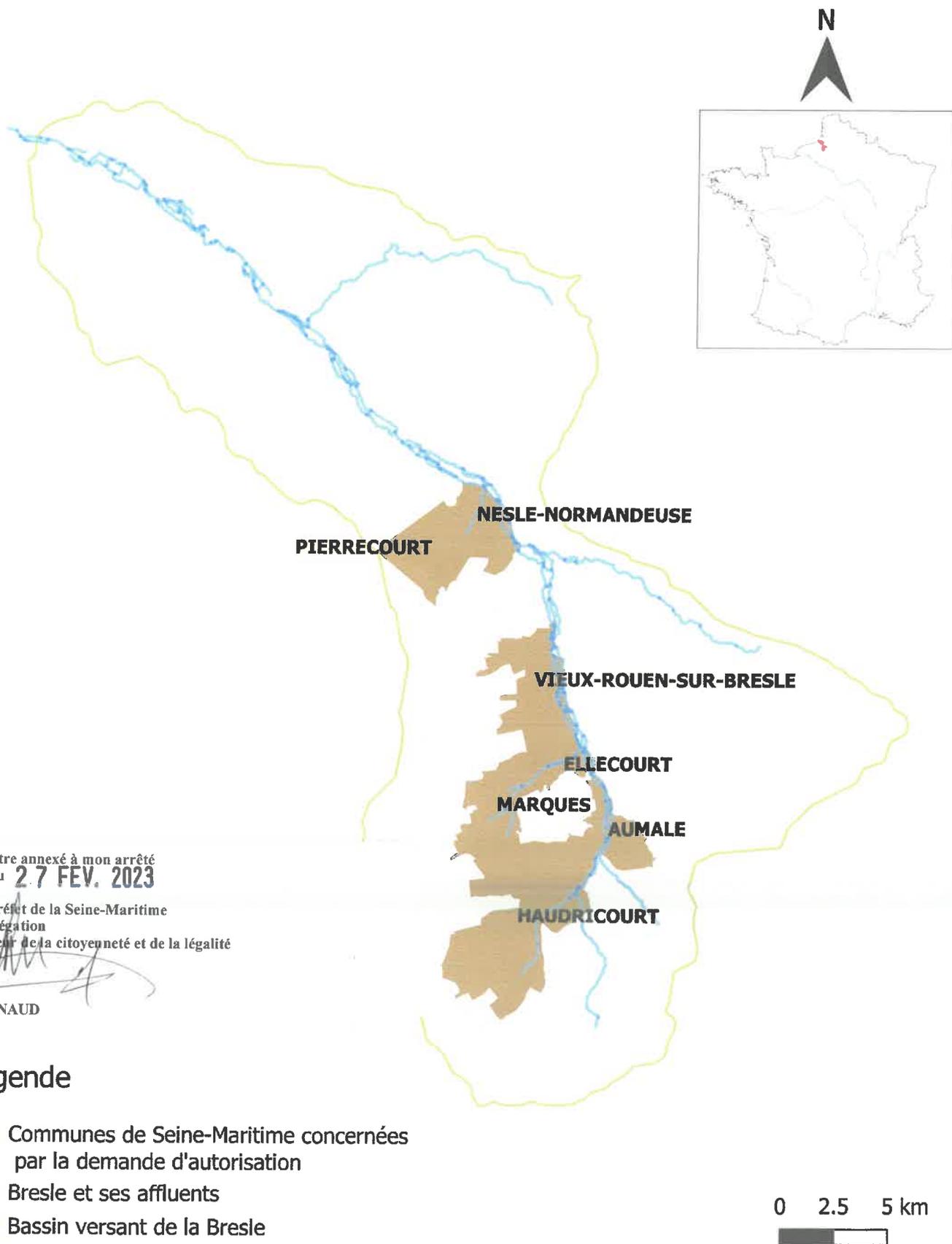


Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# ANNEXE 1

## Plan général des communes de Seine-Maritime concernées par la demande d'autorisation de pénétration sur propriétés privées



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **27 FEV. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

### Légende

- Communes de Seine-Maritime concernées par la demande d'autorisation
- Bresle et ses affluents
- Bassin versant de la Bresle

0 2.5 5 km

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-02-27-00002

Arrêté préfectoral du 27 février 2023 autorisant le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin versant de la Bresle à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Monchaux-Soreng et Blangy-sur-Bresle



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 27 FEV. 2023**

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Monchaux-Soreng et Blangy-sur-Bresle.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant création du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 20 février 2023 par laquelle le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin versant de la Bresle situé 3 Rue sœur Badiou – 76390 Aumale sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Monchaux-Soreng et Blangy-sur-Bresle ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que le SMAB a compétence en matière de prévention des inondations, d'aménagement de bassin hydrographique, de gestion et d'entretien des milieux aquatiques et de protection et de restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- Considérant que les études envisagées relèvent des compétences du SMAB ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin versant de la Bresle (SMAB) et les personnes mandatées par le SMAB sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques riveraines de la Bresle et de ses affluents sur le territoire des communes de Monchaux-Soreng et Blangy-sur-Bresle afin de procéder à un diagnostic topographique et hydraulique des différents bras de la Bresle (Cf. annexe 1).

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025 à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

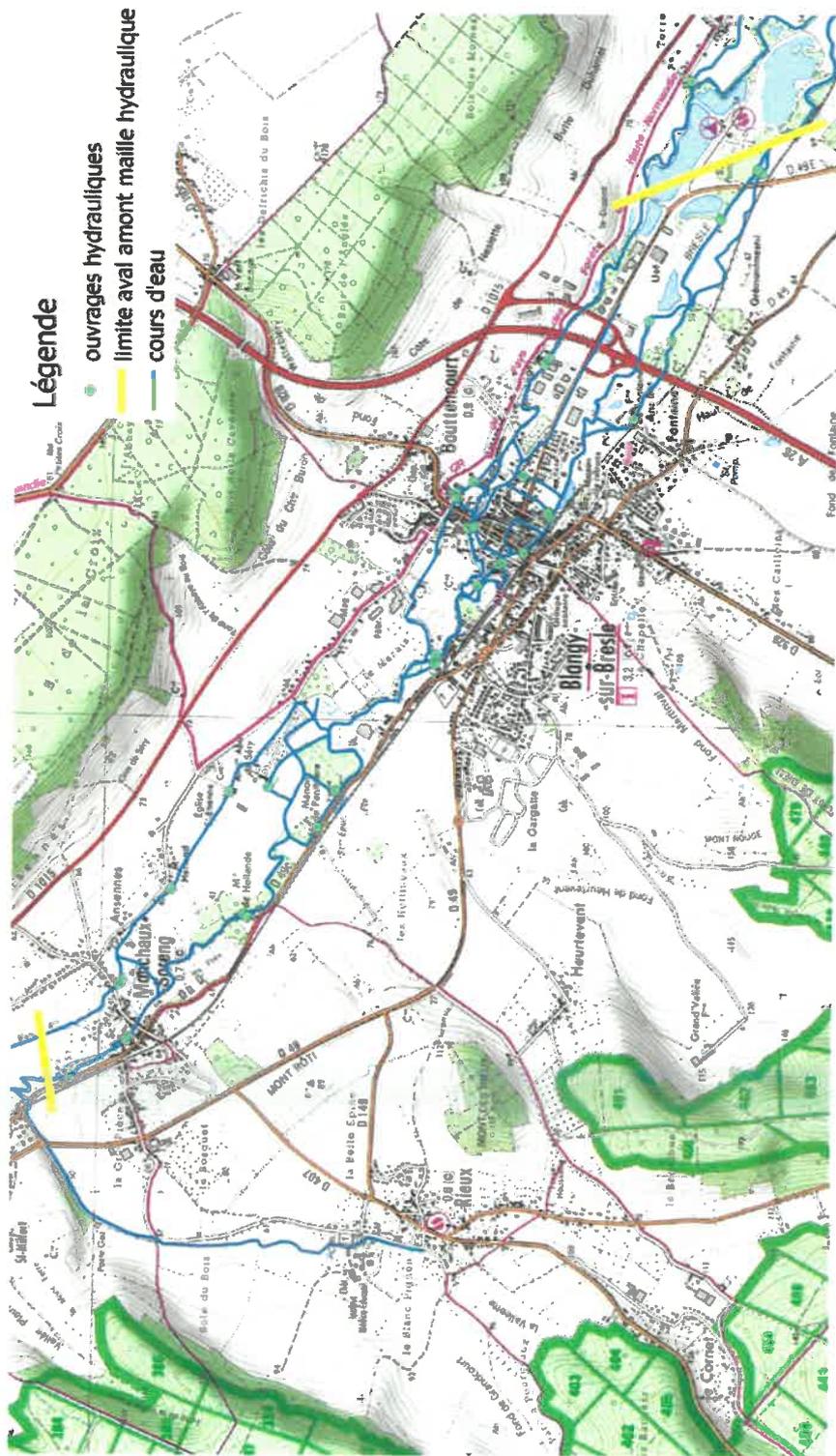
**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la présidente du SMAB, les maires des communes de Monchaux-Soreng et Blangy-sur-Bresle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Détails de la maille hydraulique dite de Blangy-Bouttencourt

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **27 FEV. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
Le directeur de l'équipement et de la légalité

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-02-14-00026

AP DUP DIG aménagements de lutte contre les  
inondations et ruissellements- Mesnil Raoul et La  
Neuille Chant d'Oisel



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET  
Tél. : 02 76 78 33 83  
Mél : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2021-00638

Arrêté du **14 FEV. 2023** portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et déclarant d'utilité publique et d'intérêt général la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements de la Rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et La-Neuville-Chant-D'Oisel

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-56 ; L.215-18, L.211-12 et R.211-96 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu la demande du 10 décembre 2021, complétée le 1<sup>er</sup> mars 2022, par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général concernant la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements de la Rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et La-Neuville-Chant-D'Oisel ;

- Vu le dossier de la demande, les plans, et autres documents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande d'autorisation environnementale portant sur l'autorisation Loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique des travaux et une enquête parcellaire relative au projet d'aménagements hydrauliques du sous-bassin versant de la Rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et La-Neuville-Chant-D'Oisel ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 octobre 2022 au jeudi 17 novembre 2022 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 30 décembre 2022 ;
- Vu la demande de mémoire en réponse effectuée par le commissaire enquêteur daté du 21 novembre 2022 ;
- Vu le mémoire en réponse rédigé par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) daté du 23 novembre 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au contradictoire sur l'absence de remarques le 4 février 2023.

### Considérant

que la zone d'étude correspond au sous-bassin versant topographique de la Rue du Clos, soit une surface de 54 hectares ;

que le sous-bassin versant de la Rue du Clos est sensible aux phénomènes de ruissellement, d'érosion et d'inondation, se traduisant par des inondations et des coulées de boues occasionnant des dégâts matériels importants ;

que le programme de travaux comprend un ouvrage structurant (barrage enherbé) et deux ouvrages connexes (caniveau grille Rue du Mauvais Pas, caniveau grille et canalisation Rue du Mesnil), localisés sur la commune de Mesnil-Raoul ;

que le barrage enherbé est dimensionné de manière à assurer une protection contre les écoulements d'eau issus d'un évènement pluvieux décennal sur l'emprise du bassin versant désigné ci-avant ;

que suite à la tenue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis deux recommandations concernant :

- la nécessité de réaliser une étude visant à réhabiliter et à entretenir les fossés le long de la RD 6014 pour diminuer encore le risque d'inondation de la Rue du Clos et de la zone proche, en concertation avec le SYMA, la Direction des routes du Département de la Seine-Maritime, et la mairie de Mesnil-Raoul ;
- l'assurance de la réalisation régulière de l'entretien des buses de transfert passant sous la RD 6014.

que le SYMA précise en réponse que les fossés de la RD 6014 doivent être réhabilités à l'occasion de la réhabilitation des canalisations d'eau potable actuellement en projet, selon accord entre la structure en charge de l'adduction en eau potable, la Direction des routes, la Mairie de Mesnil-Raoul et le SYMA ;

que le SYMA précise en réponse que le curage des buses de transfert va être réalisé, soit par la Direction des routes, soit par le SYMA lui-même ;

que la gestion hydraulique de la RD 6014 n'est pas l'objet du présent arrêté, et ne relève pas de la compétence du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle mais de celle de la Direction des routes du Département de la Seine-Maritime ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur les communes de Mesnil-Raoul et La-Neuville-Chant-D'Oisel, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet de l'autorisation

Il est donné acte au syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **La réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements de la rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et La-Neuville-chant-D'Oisel**

L'annexe 1 présente la localisation de l'opération.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	Déclaration  superficie de la zone inondable : 5 063 m <sup>2</sup>
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non soumis  critères de classement non remplis
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A).	Non soumis  volume global maximal : 3 050 m <sup>3</sup>

## Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

## Article 3 – Prescriptions spécifiques

Un barrage enherbé est mis en place conformément aux éléments présentés en annexes 2, 3, et 4. Le barrage enherbé permet de constituer une retenue d'eau en cas d'évènement pluvieux, d'un volume utile de 3 050 m<sup>3</sup>. La hauteur d'eau maximale est de 0,95 mètres. La hauteur maximale par rapport au terrain naturel est de 1,20 mètres. Le barrage se vidange par un débit de fuite maximal de 50 litres par seconde, et est muni d'une surverse aérienne d'une largeur de 24 mètres.

Un caniveau grille, installé rue du Mauvais Pas, recueille le débit de fuite du barrage enherbé. Le caniveau grille présente une longueur de 12 mètres et une largeur de 0,8 mètres (annexes 2 et 3). Les écoulements rejoignent ensuite la rue du Clos en accotement puis s'acheminent vers la rue du Mesnil.

En bas de la rue du Mesnil, avant l'intersection avec la RD 6014, un caniveau grille et une canalisation sont installés (annexes 2 et 3). Le caniveau grille présente une longueur de 6 mètres et une largeur de 0,8 mètres. La canalisation présente une longueur de 15 mètres et une largeur de 0,8 mètres (annexes 2 et 3). La canalisation se rejette dans le fossé existant le long de la RD 6014.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

## Article 4 – Entretien

Sur tous les ouvrages structurants, il est réalisé a minima un fauchage deux fois par an, une visite après chaque épisode pluvieux important et une visite par mois minimum.

Le curage est réalisé en tant que besoin afin de maintenir le volume utile de l'ouvrage.

## Article 5 – Appréciation sommaire des dépenses

Le coût prévisible des travaux pour réaliser l'aménagement structurant et les travaux connexes est de 111 625 € HT, assuré en autofinancement à 100 % par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Réalisation des travaux : - barrage enherbé - caniveau grille - caniveau grille et canalisation	99 625 € HT
Acquisitions foncières et indemnités d'inondabilité	10 000 € HT
Entretien	2 000 € HT/an
Total	111 625 € HT

Le coût d'entretien comprend les interventions confiées à des prestataires extérieurs et l'estimation du temps passé par l'équipe technique du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires et aux exploitants.

## Article 6 – Déclaration d'utilité publique (DUP)

Pour réaliser le barrage enherbé projeté, et compte tenu de sa nature et de son importance, le pétitionnaire, en qualité de maître d'ouvrage, souhaite maîtriser l'emprise foncière du site d'implantation de l'ouvrage.

La parcelle concernée est identifiée dans le tableau suivant :

Commune	Ouvrage	Parcelle	Contenance totale	Emprise d'acquisition	Emprise de servitude	Propriétaires
Mesnil-Raoul	Barrage enherbé	ZD 17	6 ha 74 a 40 ca	1 596 m <sup>2</sup>	5 063 m <sup>2</sup> (zone inondable)	M. Alain HOULBERT Mme. Catherine JOURNIAC M. Jean-Charles HOULBERT Mme Marthe HOULBERT

Le plan parcellaire du barrage enherbé est présenté en annexe 5.

#### Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

#### Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément aux articles R562-18, R214-119-1, R214-116 du code de l'environnement, en cas d'aménagement complémentaire portant le volume total de stockage à plus de 50 000 mètres cubes sur un même cheminement hydraulique, un dossier d'autorisation sera nécessaire, comportant une étude de dangers de l'aménagement hydraulique.

#### Article 9 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

## Article 13 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Mesnil-Raoul et La-Neuvville-Chant-D'Oisel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et est tenue à la disposition du public.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes de Mesnil-Raoul et La-Neuvville-Chant-D'Oisel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

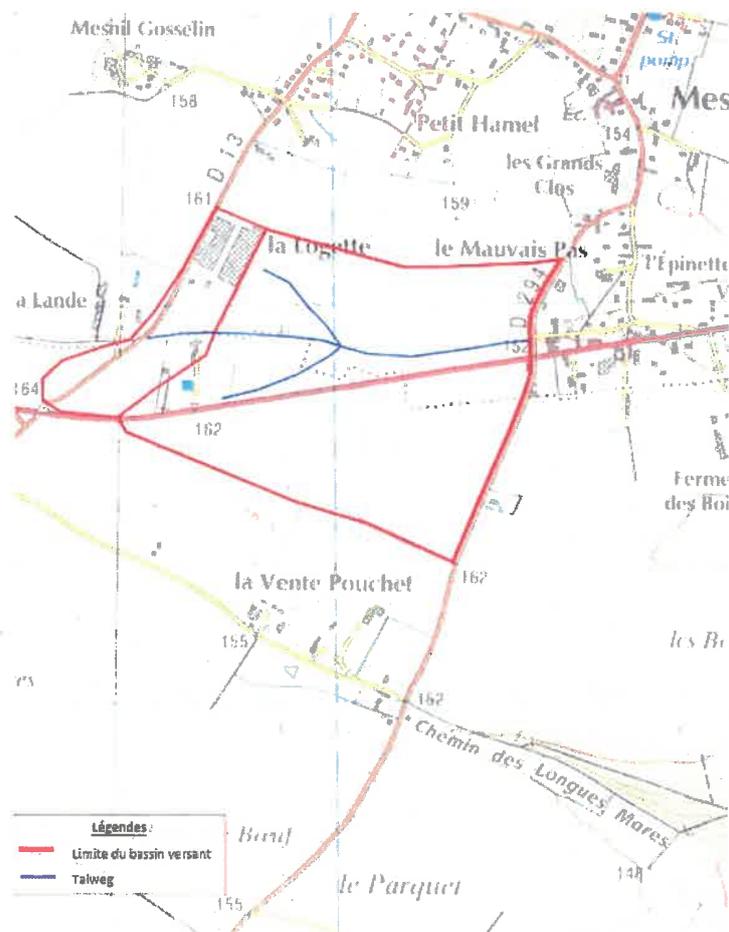
Fait à Rouen, le **14 FEV. 2023**

Pour le préfet, délégation,  
La secrétaire générale



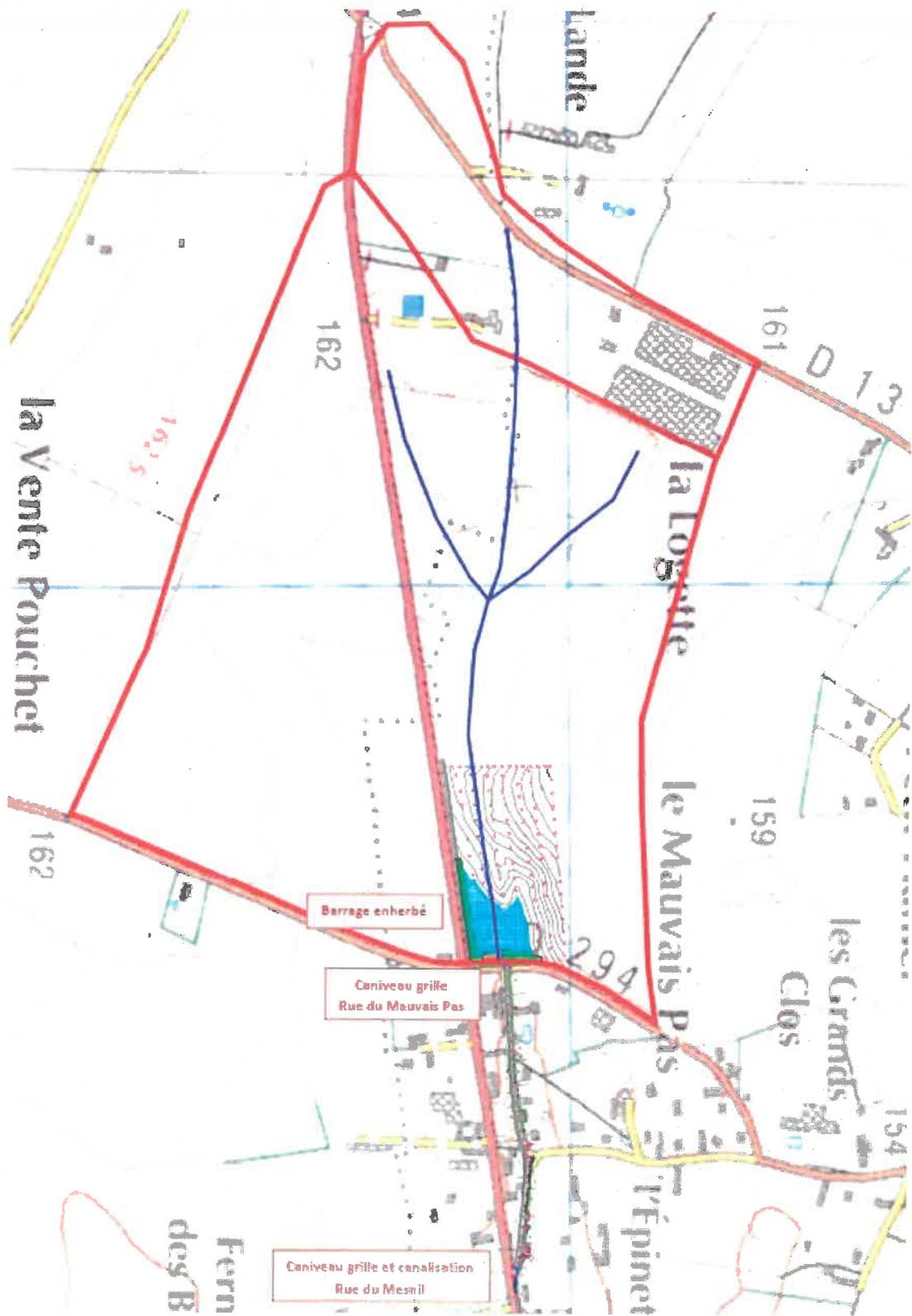
**Béatrice STEFFAN**

# Annexe 1 – Localisation du projet et du sous-bassin versant



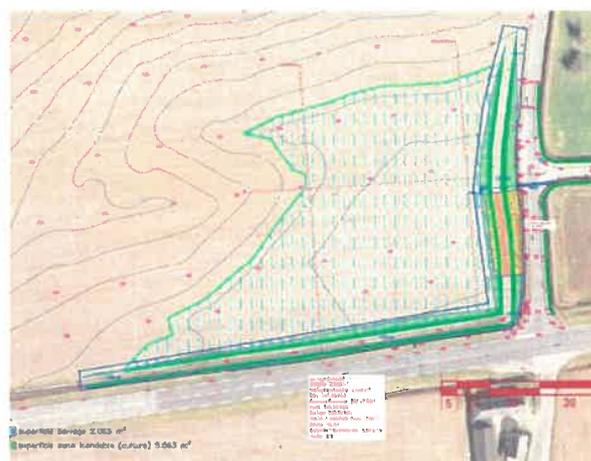
Source : DLE SYMA Rue du Clos IND2.pdf

Annexe 2 – Plan général des travaux



Source : DLE SYMA Rue du Clos IND2.pdf

### Annexe 3 – Localisation des aménagements



barrage enherbé



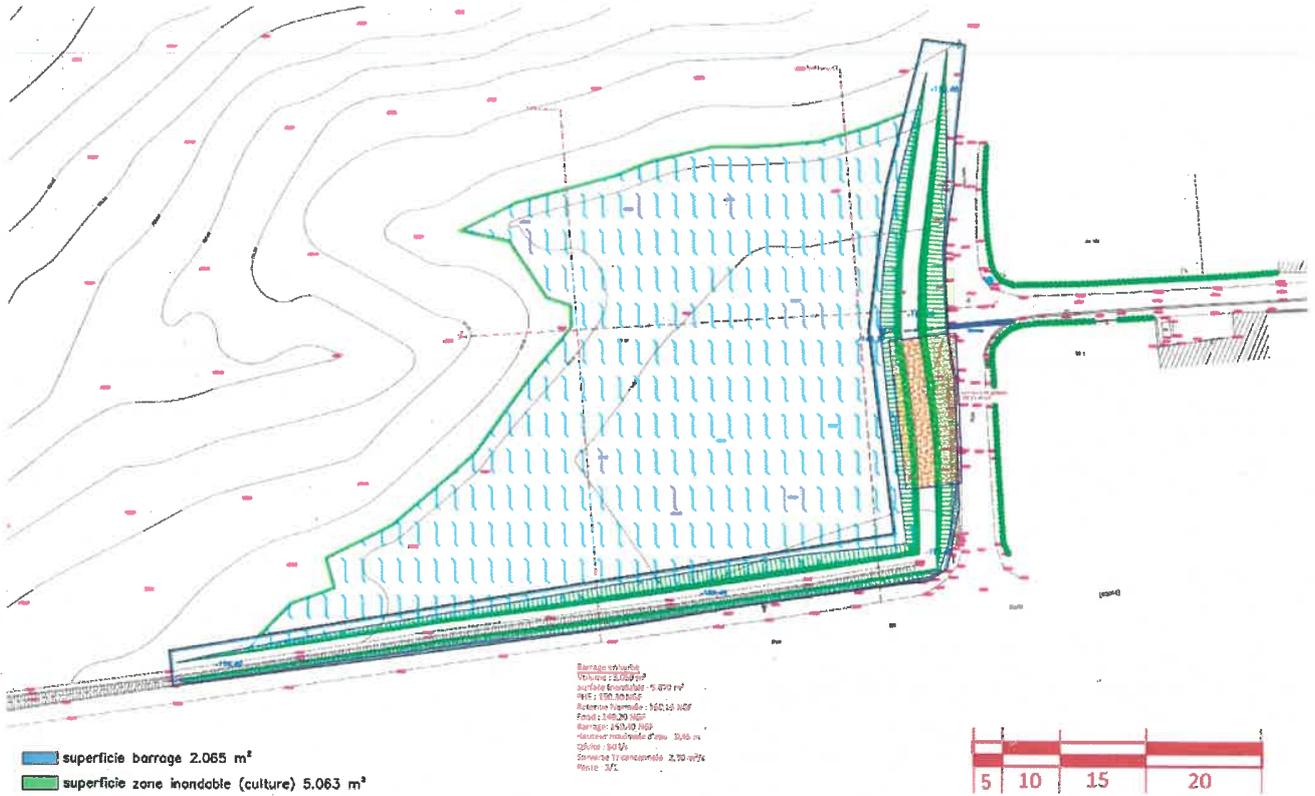
caniveau grille rue du Mauvais Pas



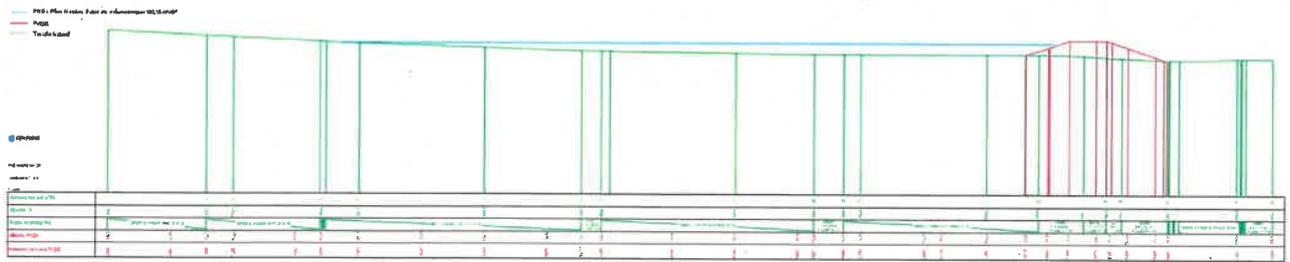
caniveau grille et canalisation rue du Mesnil

Source : DLE SYMA Rue du Clos IND2.pdf

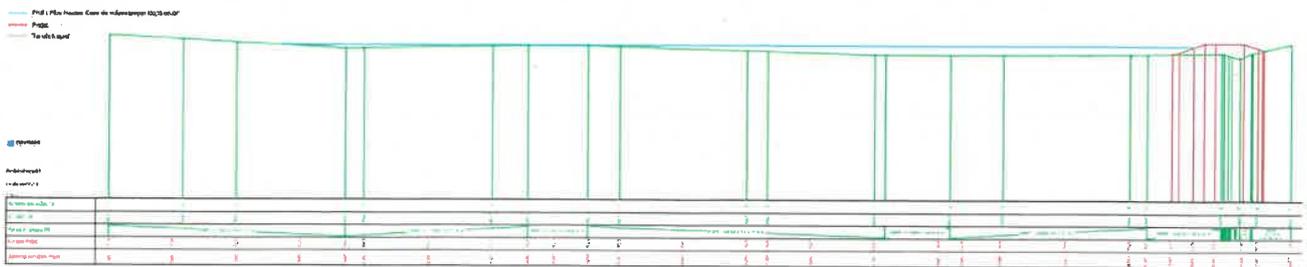
# Annexe 4 – Plan masse du barrage enherbé et coupes



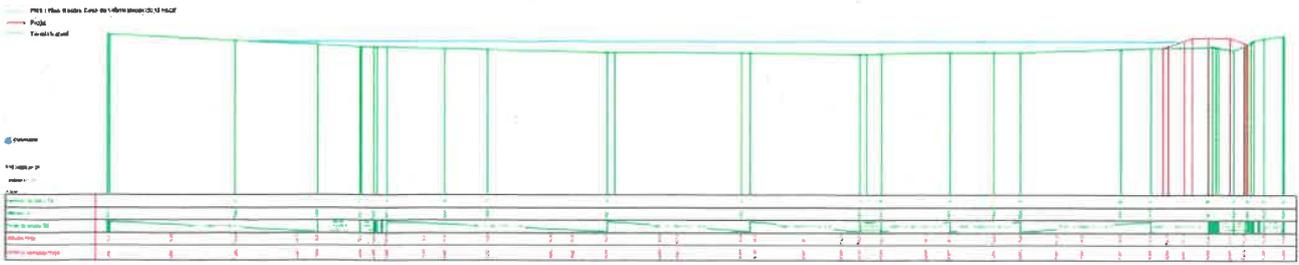
Profil en long AA' du barrage enherbé



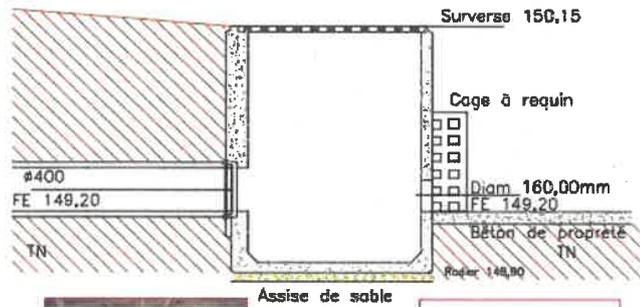
Profil en travers n°1 du barrage enherbé



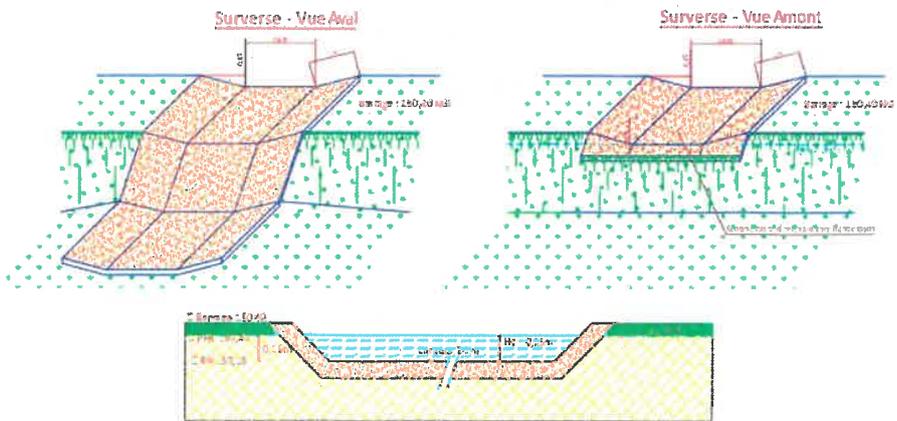
Profil en travers n°2 du barrage enherbé



Profil de l'ouvrage de fuite

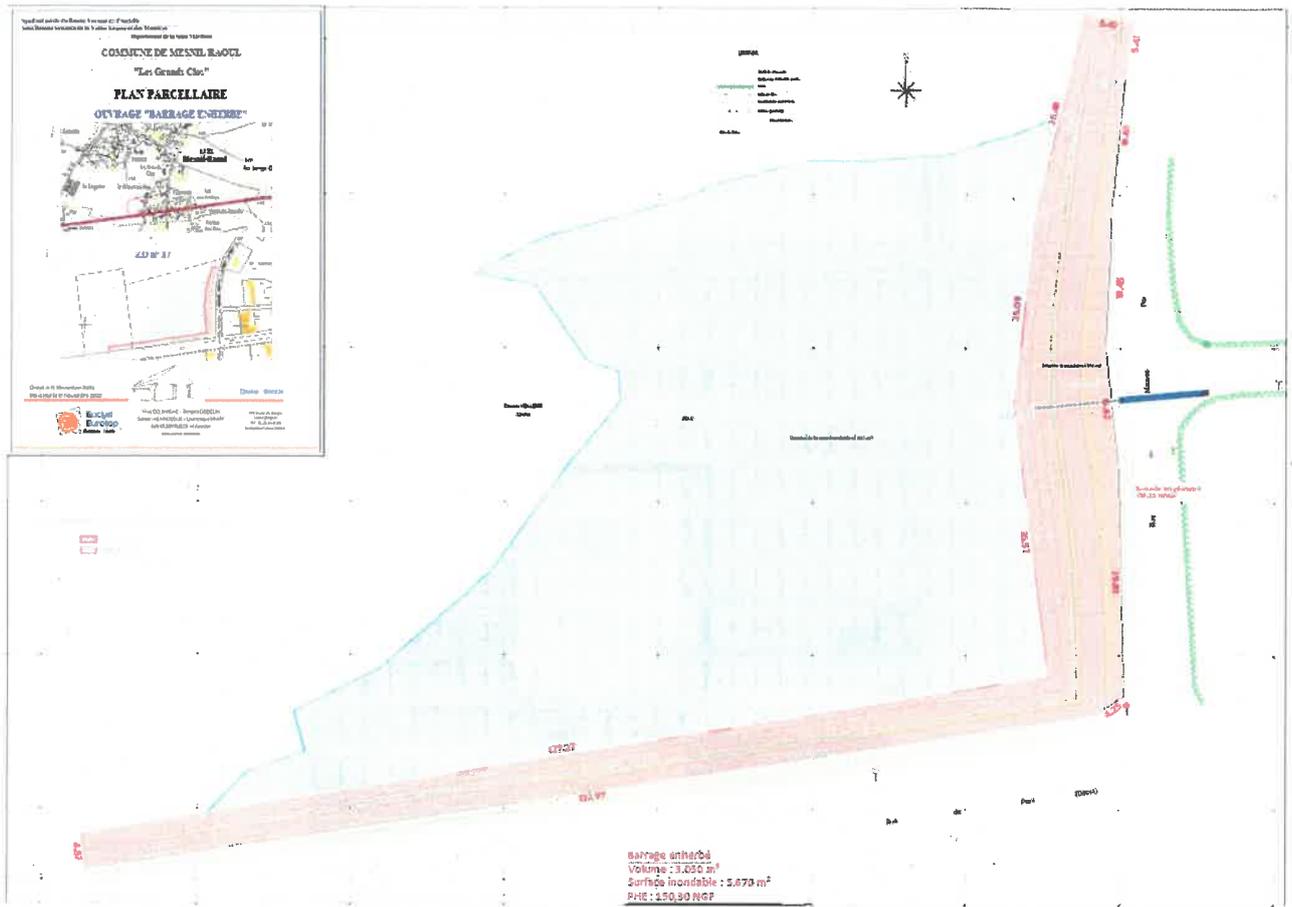


Coupe de la surverse



Source : Plan Masse PROJET & cotone Rue du Clos.pdf

# Annexe 5 – Plan parcellaire



Source : Annexes Rue du clos.pdf

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-02-23-00002

Décision du 23 février 2023 portant habilitation  
au titre de l'art. R.8111-8 du Code du Travail des  
agents de contrôle de l'inspection du Travail  
dans les carrières souterraines de la Région  
Normandie



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**DÉCISION  
PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU TRAVAIL  
DES AGENTS DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES CARRIÈRES SOUTERRAINES  
DE LA RÉGION NORMANDIE**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8111-8 et R. 8111-9,

Vu la convention du 30 novembre 2021, passée entre la DREAL Normandie et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et relative à la réalisation de la mission d'inspection du travail en carrière souterraine sur le territoire de la région Normandie,

Vu la décision du 20 janvier 2023 de la directrice de la DRIEAT pour l'habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les carrières souterraines franciliennes,

Vu la décision du 21 décembre 2021 du directeur de la DREAL Normandie portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières,

sur proposition de la responsable du service risques,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la présente décision abroge la décision du 21 décembre 2021 susvisée.

**Article 2** : les agents de la DRIEAT d'Île-de-France dont les noms suivent sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des carrières souterraines, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions d'inspecteur du travail dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime :

Cité administrative – 2 rue Saint Sever  
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex  
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES  
PUBLICS+**



Mme BENYAMINA Keira,  
M. REBEL Jérôme,  
M. TESSIER Florent,  
M. BLATON Thomas,

Mme COURET Agnès,  
Mme JAHANGIR Clémence,  
LOISELEUR Kim,  
M. RAFA Alexis.

Chacun de ces agents peut être amené à assurer l'intérim d'un autre agent en son absence.

Fait à Rouen, le

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat  
général commun départemental de la  
Seine-Maritime

76-2023-03-03-00001

Arrêté ouverture concours externe et interne  
pour l'accès au grade d' AAP2 2023 de l'intérieur  
et des outre-mer - Région Normandie



Service des ressources humaines  
Bureau pilotage des effectifs et  
développement des compétences  
Unité mobilité, effectifs et recrutements

**= 3 MARS 2023**

**Arrêté portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la région Normandie au titre de 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté N° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Est autorisée, au titre de l'année 2023, pour la région Normandie, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'outre-mer.

**Article 2 :** Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Normandie, auront lieu le **mardi 16 mai 2023**.

**Article 3 :** Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'ensemble de la région Normandie.

**Article 4 :** La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

a) Soit par voie télématique sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) à la rubrique Accueil > Politiques publiques > Economie, emploi, entreprises, finances publiques > Recrutement et concours > Concours

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 7 avril 2023 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur.**

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable. Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être jointes à l'inscription sur le service télématique.

b) Soit par voie postale : Le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer, **par voie postale uniquement**, et au plus tard **le 7 avril 2023** (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

Préfecture de la Seine-Maritime  
Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime  
Service des ressources humaines  
Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences  
Unité mobilité, effectifs et recrutements  
7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX,

Tout dossier mal renseigné sera rejeté.

**Article 5 :** Le nombre de postes offerts pour chacun des concours sera fixé ultérieurement par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du vendredi 26 mai 2023 sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) à la rubrique : Accueil > Politiques publiques > Economie, emploi, entreprises, finances publiques > Recrutement et concours > Concours

**Article 7 :** Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission sont fixées la semaine du 19 au 23 juin 2023 dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, à Rouen.

**Article 8 :** Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. A cet effet, un certificat médical établi par un médecin agréé doit être produit et dater de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves. Il doit préciser la nature des aides et aménagements sollicités.

**Article 9 :** La date limite d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical est fixée à trois semaines avant le début des épreuves, délai de rigueur, conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020.

**Article 10 :** Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement et sera accessible sur le lieu des épreuves pendant toute leur durée.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 11 :** Le classement des candidats admis sera publié à compter du lundi 26 juin 2023 sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) à la rubrique : Accueil > Politiques publiques > Economie, emploi, entreprises, finances publiques > Recrutement et concours > Concours

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

**- 3 MARS 2023**

Pour le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-02-20-00002

Arrêté préfectoral du 20 février 2023 modifiant  
l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant  
nomination des membres de la commission  
consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité - CCDSA



**Arrêté préfectoral du 20 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

L'article 1<sup>er</sup> et modifié comme suit :

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Les membres titulaires et suppléants siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les affaires relevant de leur compétence, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attribution, composition et fonctionnement de la CCDS, sont désignés comme suit :

#### Sont membres de la CCDSA avec voix délibérative :

- neuf représentants des services de l'État ou leurs représentants :

- le directeur général de l'agence régionale de santé
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou le directeur des sécurités,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- trois conseillers départementaux et trois maires :

- sont désignés pour représenter le président du conseil départemental de la Seine-Maritime :

Titulaire :	Mme Dominique TESSIER	Suppléante :	Mme Florence DURANDE
Titulaire :	M. Olivier ROCHE	Suppléante :	Mme Catherine FLAVIGNY
Titulaire :	Mme Maryline FOURNIER	Suppléant :	M. V. RAFFE-LAMBRECQ

- sont désignés pour représenter les maires du département de la Seine-Maritime :

Titulaire :	Mme Anne-Sophie CLABAUT, maire de MONTVILLE
Titulaire :	Mme Catherine FLAVIGNY, maire de MONT-SAINT-AIGNAN
Titulaire :	M. Jean-Marc VENNIN, maire de MESNIL-ESNARD

## **Article 2 -**

**En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**Sont désignés pour représenter la profession d'architecte**

Titulaire :	Mme Mathilde CALBA
Suppléante :	Mme Rebecca PAULIN

## **Article 3 -**

L'article 3 est modifié comme suit :

**En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées**

**A/ Sont désignés pour représenter les associations de personnes handicapées**

- Association des paralysés de France

Titulaire :	M. Pierre LAUTARD
Suppléant :	M. Francis MOUTON

- Association pour adultes et jeunes handicapés

Titulaire :	M. Michel LECAUDE
Suppléant :	M. Patrick STHÂLY
Suppléant :	M. Dominique LECANU
Suppléant :	M. Jean-Pierre SIMON

- Associations des déficients visuels

Titulaire :	M. Alain DUMENIL (Association Valentin Haüy)
Suppléantes :	Mmes Martine AUBE (association des Chiens Guides d'Aveugles) et Annie NAIDA (Association Point de Mire)

- Associations des maladies neurologiques

Titulaire :	Mme Claudine GRANCHER (Association française des fibromyalgiques)
Suppléante :	Mme Odile FOLLET (Association des sclérosés en plaques et autres handicaps neurologiques évolutifs 76)

**B/ Sont désignés pour représenter les propriétaires et gestionnaires de logements**

- Habitat 76

Titulaire :	Mme Fatima ALMOU
-------------	------------------

- Union sociale pour l'habitat de Normandie  
Titulaire : M. Clément LEVANNIER

- Union nationale de la propriété immobilière de Seine-Maritime  
Titulaire : Mme Jacqueline BLONDEL  
Suppléant : M. Michel JACQUET

**C/ Sont désignés pour représenter les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public**

- Chambre des métiers et de l'artisanat  
Titulaire : M. Jérôme BARQ  
Suppléant : M. Jean-Pierre LOUVET  
Suppléant : M. Carlos MORAIS

- Chambre de commerce et de l'industrie  
Titulaire : M. Nicolas AUZOUX (CCI Rouen Métropole)  
Suppléant : M. Hervé LEVASSEUR (CCI Rouen Métropole)  
Suppléante : Mme Fabienne DELAFOSSE (CCI Seine Estuaire)  
Suppléante : Mme Audrey BUSSY (CCI Seine Estuaire)

- Association départementale des maires  
Titulaire : Mme Isabelle GEULIN (maire de BENARVILLE)  
Suppléant : M. Jean-Marc VENNIN (maire du MESNIL-ESNARD)

**D/ Sont désignés pour représenter les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics**

- Conseil départemental  
Titulaire : Mme Florence THIBAUDEAU-RAINOT  
Suppléante : Mme Dominique TESSIER

- Représentants des maires  
Titulaire : M. Christophe TETREL (maire de La FRESNAYE)

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie  
Titulaire : M. Jean-Mathieu FARENC  
Suppléant : M. Sylvain RENAUD

**E/ Sont désignés personnes qualifiées en matière de transport**

- Fédération nationale des associations d'usagers des transports  
Titulaire : M. Bernard CHAMPEAUX

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie  
Titulaire : M. Jean-Mathieu FARENC  
Suppléant : M. Sylvain RENAUD

#### **Article 4 -**

**En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public**

##### **A/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de football**

Titulaire : M. Xavier LEFRANCOIS  
Suppléant : M. Christophe GUERPIN

##### **B/ Sont désignés pour représenter le comité départemental olympique et sportif**

Titulaire : M. Jean LIBERGE  
Suppléant : M. Dominique ROMEDER

##### **C/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de rugby**

Titulaire : M. Jean MAURICE  
Suppléant : M. Jérôme DUNAY

##### **D/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de basket-ball**

Titulaire : M. Mohamed Henri TERNATI  
Suppléant : M. Dominique ROMEDER

##### **E/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de volley-ball**

Titulaire : M. Pierrick LEBALC'H  
Suppléante : M. Florian BARBEAU

##### **F/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de handball**

Titulaire : M. Jean-Luc LIGUORI  
Suppléant : M. Patrick METAYER

##### **G/ Sont désignés pour représenter l'organisme professionnel en matière de réalisations de sports et de loisirs - QUALISPORT -**

Titulaire : M. Romain GARNIER  
Suppléante : M. Jean-Claude HANON

##### **H/ Sont désignés pour représenter le comité départemental d'escrime**

Titulaire : M. Eric ALLEAUME  
Suppléant : Mme Alexia JAFFREZIC

##### **I/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de danse**

Titulaire : M. Philippe PAIN  
Suppléant : M. Christophe BOISSARD

##### **J/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tir à l'arc**

Titulaire : M. Robert BLOT  
Suppléant : M. P. LE GUELLEC

##### **K/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de gymnastique**

Titulaire : M. Guillaume BERTIN  
Suppléant : M. Raphaël LECERF

##### **L/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de judo**

Titulaire : M. Philippe BAILLIF  
Suppléante : M. Yannick ALEXANDRE

**M/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de cyclisme**

Titulaire : M. Claude LE NAHEDIC

Suppléant : M. Patrice DESFORGES

**N/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de natation**

Titulaire : M. Philippe MARQUET

Suppléant : M. Hervé LESTURGIE

**O/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tir**

Titulaire : M. Bernard DESCAENS

Suppléant : Mme Jocelyne ANDRIEU

**P/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de motocyclisme**

Titulaire : Mme Josiane LEVREUX

Suppléant : Mme. Nathalie LEVREUX

**Q/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de roller-sports**

Titulaire : M. Pascal DALLET

Suppléant : M. Jérôme CANDELIBES

**R/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré**

Titulaire : M. Ouahli ANQUIT

Suppléant : M. Patrice DELATRE

**S/ Sont désignés pour représenter le comité départemental handisport**

Titulaire : M. Serge VITTECOQ

Suppléante : Mme Lydie FAURE-COLLIER

**T/ Sont désignés pour représenter le comité départemental sport adapté**

Titulaire : M. Thierry SAUNIER

Suppléante : M. Alain MAREST

**U/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de badminton**

Titulaire : M. Guillaume PRIETO

Suppléant : Mme Roxane CERIZE ou Mme Fabienne MARGUERITTE

**V/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tennis**

Titulaire : M. Thierry NEEL

Suppléant : M. Max COQUIN

**W/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tennis de table**

Titulaire : M. Patrick LEVEE

Suppléant : M. Philippe BARBARAY

**Article 5 -**

L'article 5 est modifié comme suit :

**En ce qui concerne la sécurité publique**

Titulaire : M. Eric PIARD (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime)

Suppléante : M. Vincent DUTEURTRE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime)

Titulaire : M. Rémi de NIJS (directeur général délégué de Rouen Normandie Aménagement)  
Suppléant : M. Antoine RABIOT (responsable d'opérations - Rouen Normandie Aménagement)  
Titulaire : Un représentant du Conseil régional de l'Ordre des architectes de Normandie

**Article 6 -**

**En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

**Sont désignés pour représenter les exploitants**

Titulaire : M. Christophe LELIÈVRE

**Article 7 -**

**En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transports**

**Sont désignés pour représenter les présidents des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétente ou leurs représentants**

Titulaire : M. le président de la CCI Seine-Estuaire  
M. le président de la CCI Rouen-Métropole

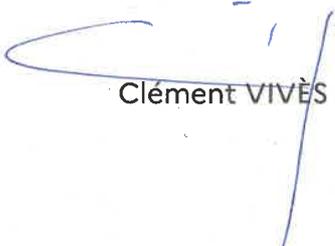
**Dispositions finales :**

**Article 8 -**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la directrice du SIRACEDPC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice académique des services de l'Éducation nationale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 20 février 2023*

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet,

  
Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-03-01-00001

Arrêté renouvellement habilitation funéraire  
ANEMONE MONJANEL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **01 MARS 2023**

portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 023-038 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2027 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17 76 178 pour l'établissement de pompes funèbres de la SAS CECLEMA dont le siège social est 6-8 rue Malherbe 76100 ROUEN à dénomination commerciale « ANEMONE MONJANEL » sis 15 A rue de la République 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu la demande déposée en préfecture le 14 décembre 2022, complétée le 10 février 2023 de la SAS CECLEMA signée Monsieur NAIL Christophe, en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SAS CECLEMA à dénomination commerciale « ANEMONE MONJANEL » sis 15 A rue de la République 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF exploitée par Monsieur NAIL Christophe, en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0134.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 01 MARS 2028**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr)

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*